

L'AUBRE DES CANADAS

JOURNAL LITTÉRAIRE, POLITIQUE ET COMMERCIAL.

DROITS ÉGAUX, JUSTICE ÉGALE.

Vol. III.—No. 17.

MONTRÉAL, JEUDI MATIN, 24 JUIN, 1841.

Pris 3 Sous.

A VENDRE.
UNE SUPERBE TERRE sise en la côte de Liesse, de la Paroisse de St-Laurent, de la contenance de quatre arpens et quatre perches de front sur vingt et un arpens de profondeur, sur laquelle est bâtie une maison en pierre, une grange, couverte en bardeaux, écuries et autres bâtiments; le tout en bon état.
Pour plus ample information s'adresser au Notaire Soussigné.
FRS LEONARD.
Not. Pub. :
St-Laurent le 19 Juin 1841. j-15.

Mr. Leon Globensky.
L'honneur d'informer le public en général, qu'il a ouvert un **MAGASIN**, dans la haute ville, vis-à-vis l'ANCIENNE PRISON, où il a reçu un assortiment de **MARCHANDISES DE GOUT**, qu'il donnera à des prix très modérés à ceux qui voudront bien l'honneur de leur pratique.
Montréal, 22 juin 1841. j-16.

M. R. P. A. DORION récemment admis à la profession d'ARPEUTEUR, a établi son office dans la maison de C. S. Rodier, sur le Marché à Foie, au coin de la rue St. Bonaventure, Mr. D. en offrant ses services au public, espère mériter une part de son patronage, par la ponctualité avec laquelle il s'acquittera des ouvrages qui lui seront confiés.
Montréal 21 juin 1841. Im-16.

MAGASIN DE CHAUSSURES.
Le Soussigné a l'honneur d'annoncer à ses amis et au public en général, qu'il va ouvrir un **MAGASIN DE CHAUSSURES EN GROS ET EN DÉTAIL**, sur la Rue St. Paul, seconde porte au Nord de la Rue St. Joseph, formant le coin de l'Hôpital. Il espère par son assiduité mériter la faveur de leur patronage. Il aura en outre constamment en vente, un assortiment complet de **Boîtes, Souliers, Bottines, Ponces**, etc. etc. Il recevra en outre, toutes les **COMMANDES** dont on voudra bien l'honneur avec la plus grande attention.
J. B. LEFFEBRE.
Montréal, 30 av. il, 1841. j-105.

SIROP DE CITRON.
UNE quantité de **SIROP DE CITRON** très supérieur, dont partie est vendue à aussi bas prix que celui qui est importé, est fait et est à vendre en gros pour accommoder les acquéreurs par **JAMES CLARKE, fils de St. BERNARD** de la rue St. Eustache, près St. GEORGES et près la Ressort de Mr. PRENTISS.
Montréal, 11 juin 1841. Im 12p

A VENDRE.
UNE TERRE de grande étendue et bien bâtie, sise au lac de Chamblé. Pour les conditions s'adresser au propriétaire soussigné sur les lieux.
TIMOTHEE KIMBER.
Chamblé, 26 mai, 1841.

Hotel de la Barrière,
RUE ST. JOSEPH,
DANS la Maison ci-devant occupée par feu Mr. SEER, tenue maintenant par Monsieur **Pietro Morretti** on trouvera constamment de tous les **RAFRAICHISSEMENTS** possibles. Aussi, des **REPAS** à domicile ou PENSION régulière. Le tout de la meilleure qualité.
MR. MORRETTI espère avec le soin qu'il emploiera à servir ceux qui le favoriseront de leur patronage, mériter leur confiance.
Il a aussi un superbe **Jeu de Quilles**.
Montréal, 2 juin, 1841. Im-11

A VENDRE.
UNE TERRE de grande étendue et bien bâtie, sise au chemin de Chamblé. Pour les conditions s'adresser au propriétaire soussigné.
F. CHEF VADEBONCEUR, Père
Faubourg Québec.
Le Nouveau Bateau-à-Vapeur

ST. OURS,
CAPITAINE PACAUD,
REPRENDRA ses voyages entre **MONTREAL** et **CHAMBLÉ**, **LUNDI**, le 11 du courant, et touchera comme ci-devant à tous les ports intermédiaires; le Cap. Pacaud saisira cette occasion de remercier le public en général comme ses amis en particulier de l'encouragement dont il en a été honoré, et espère qu'on continuera à favoriser dans lui une entreprise **CANADIENNE** et d'une utilité reconnue.
Montréal, 8 juin 1841. j-11.

MAGASIN DE MARINE.
NOUVELLEMENT ARRIVE.
150 anches assorties
100 chaînes assorties
Poix, goujons, charbon de terre, résine
Voiles pour bateaux, à la, peintures, canevass
Et pour voiles
Cable blanc et goudronné, pivots et couleurs,
Gambes et barres d'impoules
Schooners équipés et complés
FRANCIS MULLINS,
Rue des Commissaires.
Montréal 2 juin 1841. Im.

AVIS
Le Soussigné a fixé son **ETUDE** dans la rue St. Vincent, vis-à-vis le Palais de Justice.
C. S. RODIER,
Avocat.
Montréal ce 16 avril 1841. j-102

MANUFACTURE DE TAPIS ETC.
A L'HUILE.
A VENDRE
AUDESSUS de 3000 VERGES de Tapis Fleuris de patrons et grandeur assortis pour plancher etc. TAPIS de Table, Piano, etc., Toile, Batiste, Gingham, Sole, etc. Manteau, Chapeau, Toiles de Chapeau, Cirées, Prelat et autres Toiles.
M. A. LAFLAMME.
Marché à Foie.
Montréal, 20 avril, 1841. Im.

J. N. WALKER,
Machiniste et Manufacturier
DE
PRESSES.
Rue Notre-Dame,
VIS-A-VIS L'EGLISE DES RECOLLETS,
L'INFORME, respectueusement les **Maitres Imprimeurs** qu'il est prêt à exécuter des ordres pour des **PRESSES**, les plus approchées, faites à des prix aussi modérés que ceux de New-York, donnant ici à l'acquiesceur l'avantage de la recevoir sans impôt.
Les personnes, désirant encourager l'industrie des habitants dans le pays, et en même temps se procurer des articles parfaits, sont priées de passer à l'Imprimerie de Mr. JOHN LOVELL, dans la rue St. Nicholas, pour y examiner une presse, maintenant en usage, faite par Mr. J. N. WALKER.
Montréal, 22 avril 1841.

Nous, les soussignés, Imprimeurs, certifions que nous avons examiné une **RESSE**, maintenant en usage faite par Mr. J. N. Walker, de Montréal, que nous croyons être égale en perfection à aucune importée de New-York, aussi propre pour les divers ouvrages du métier qu'aucune des presses généralement en usage à présent dans la province.
JAMES STARKE, J. E. MILLE,
JOHN LOVELL, PETER GRANT,
LOUIS FERRAULT, DONALD McDONALD,
JOHN C. BECKETT, JOHN AIRKMAN,
JOS. FERRAULT, H. PERKINS,
JOHN GIBSON, J. J. WILLIAMS,
THOMAS EVENS, ANDREW T. HOLLAND.

Liste des prix—mêmes que ceux de New-York.
Impériale, No. 5.....\$300 0 0
" No. 3 & 4.....275 0 0
" No. 2.....260 0 0
" No. 1.....250 0 0
Super Royal.....240 0 0
Médium.....230 0 0
Folscap.....150 0 0
Presses à copier, Machines à imprimer, et tous les outils d'imprimeurs et Relieurs, fait au plus court avis.
Les Editeurs de papiers achetant des Presses, sont priés d'insérer l'avis ci-dessus une fois par semaine pendant trois mois, et de charger le montant à J. N. WALKER.
Montréal, 24 avril 1841.

AVIS.
Les Soussignés autorisés à régler les affaires de Mr. P. A. SENECAI, ci-devant marchand de St. Marc, prient tous ceux qui ont des réclamations contre le dit P. A. SENECAI, de leurs présenter leurs comptes d'ici au premier Juillet prochain, chez Mr. P. Jodoin Rue St. Paul.
E. MURPHY
E. B. DUFOUR
28 Mai 1841. j-8

ETABLISSEMENT DE TEINTURE.
MME. ALAIS (de Paris) remercie respectueusement le public de l'encouragement fluteur quelle a reçu depuis qu'elle a repris la **TEINTURE** et s'efforcera d'en mériter la continuation en apportant tous les soins à satisfaire les personnes qui voudront bien l'honneur de leur patronage.
Tous les **ARTICLES** en **SOIE LAINE** et **COTON**, **TEINTS** de la meilleure manière et à des termes modérés. Rue creux derrière la Banque de Montréal.
1 Juin, 1841 Im.

AVIS.—Toutes personnes endettées envers la Succession de feu Sr **JOSEPH FOURNIER** en son vivant Maître Maçon et Entrepreneur sont averties de venir payer sans délai afin de s'éviter des frais de poursuites et celles à qui il est dû de présenter leurs comptes à l'Étude du soussigné.
J. H. JOBIN, N. P.
Coin des rues St. Paul et St. Vincent.
Montréal, 17 Mai 1841. j-5

A Echanger.
M. LAROCQUE, de Rigaud, offre des **TERRES** en Campagne, en échange pour des **MAISONS DE VILLE.**
28 Mai 1841. j-8.
AVIS.—**MADAME VEUVE FANEUF** ayant été élève du Dr. **WOLFRARD NELSON**, à St. Denis, dans l'art obstétrique, (**SAGES FEMMES**) et ayant de la pratique dans la susdite Branche, offre ses services au public.
S'adresser chez Mr. Paschal Vallée, Faubourg Québec, Rue Panet.

PEINTURES, HUILES, VITRES, ETC.
Le Soussigné recevra de Londres par les premiers vaisseaux, en addition à son considérable **FONDS ACTUEL**, un assortiment complet de **MATÉRIELS DE PEINTRES**, Or en feuille, Vernis etc. qui sera vendu aux plus bas prix du marché, pour argent comptant ou pour un crédit court approché.
Aussi,
Il a en main des **VITRES**, de toutes grandeurs et de toutes descriptions, recevant maintenant des **VERRES DE BURLINGTON** 500 boîtes **VITRES DE VERMONT** 7 1-2 x 8 1-2, article supérieur.
EDWIN ATWATER.
Montréal, 7 Mai, 1841. j-3.

J. A. MORIN, Avocat, a transporté son **BUREAU** dans la Rue St. Vincent, (vis à vis la Cour) à la première porte à droite en descendant la rue.
— 14 Mai 1841. j-4

CONNELL GALLAGHER,
TAILLEUR,
Coin des Rues Saint Eloi et Saint Sacrement,
MONTRÉAL.
N. B.—Il a constamment en main des **HAIRDES FAITES**.
Montréal, 21 mai, 1841. j-6.

Les Soussignés offrent en vente outre leur assortiment de **MARCHANDISE DE GOUT** un assortiment de tapis, tel que Brussel impérial superfin et fin, aussi **TAPIS** à égalier à des prix les plus réduits.
KELLENNY et LAVIGNE,
Vis-à-vis l'ancien prison.
Rue Notre Dame.
Montréal, 15 Janvier, 1841.

Marchandises Nouvelles.
Les Soussignés prennent la liberté d'informer leurs pratiques et le public en général qu'ils reçoivent présentement par les différents vaisseaux dans le port un assortiment considérable de **MARCHANDISES DE GOUT** et d'**ETAPE** et très bien adoptés pour les **MARCHANDS** de la ville et de la campagne. Parmi les quelles se trouve un excellent assortiment de **CHAPEAUX DE PAILLE** pour les Dames, à vendre à leurs magasins en **GROS** et en **DÉTAIL**, en face du Palais de Justice, (aux contrevents barrés).
N. B. Comme les Marchandises ci-dessus ont été choisies sur les lieux par un des associés ils pourront en disposer à bas prix, au comptant.
J. L. BEAUDRY & Cie
Montréal, 21 Mai 1841. la-6

La Société existante sous le nom de **S. GAUTHIER & Cie** est dissoute; S. Gauthier, s'en étant retiré à cause de sa mauvaise santé. Tous ceux qui doivent à la dite société sont priés de payer à **Vallée, Boyer & Cie**, et ceux à qui la dite Société peut devoir, présenteront leurs comptes au dit Vallée Boyer & Cie.
S. GAUTHIER & Cie.
VALLÉE BOYER & Cie.
Montréal, 26 avril 1841. b.m.

A LOUER.
MAISONS et **MAGASINS**, au coin des rues St. Jacques et St. Lambert, occupés par Mr. **DRUMMOND**, avocat, Mme. **BOUDREAU**, marchande, et par le Soussigné.
L. H. LAFONTAINE.
28 Décembre 1840.

Situation Demandée.
UN JEUNE HOMME, entendu dans le commerce, désirerait se placer comme **COMMIS** dans un **MAGASIN** en gros ou en détail. Il pourra fournir de bonnes recommandations.
S'adresser à ce Bureau.
Montréal, 12 fév. 1841. j-84

MR. J. B. JOBIN de la paroisse Ste. Aimé défend à qui que ce soit d'avancer à **GENEVIEVE LAMONTAGNE** son épouse, ne voulant payer dorénavant aucune dette par elle contractée à compter de cette date.
— 11 Mai 1841. j-3

AVIS.
UNE MAISON en bois, située au BOUT de **L'ILE** de la Pointe aux Armbelles, et trois arpens de terre de profondeur sur un demi arpent de front, sur le chemin du Roi avec Retenues, Ecuries, Glacières, Puits &c. Le tout de us le meilleur état possible. Cette place est avantageusement située pour le commerce, et ayant depuis plusieurs années été employée comme Hôtel.
Pour les conditions, s'adresser sur les lieux, au propriétaire soussigné.
MICHEL TIFAUT.
Pointe aux Trembles 25 Mai 1841. j-7

Mr. Amable Daniel, annonce à ses amis et au public en général, qu'il a ouvert un **HOTEL** dans le village de Longueuil, à la place bien connue, ci-devant occupée par Mr. **FRANCOIS ST. MARD**, près de l'Eglise, sur le chemin conduisant à Chamblé, où il peut recevoir avec aisance plusieurs **PERSONNES**; et ayant des remises et écuries convenables pour les voitures, etc. etc.
A toutes heures on le trouvera prêt à recevoir les **VOYAGEURS** avec autant d'accommodation que possible. Ses prix seront modérés.
Longueuil, 21 Mai 1841. j-6.

Avertissement.
MONSIEUR ALEXANDRE DUBOIS informe respectueusement ses amis et le public en général, qu'il a établi son **HOTEL** vis-à-vis le **PALAIS DE JUSTICE** à Montréal, et il a l'espoir que par l'attention qu'il apportera à servir ceux qui voudront bien l'encourager, mériter la faveur de leur patronage.
Il peut de plus recevoir plusieurs **PENSIONNAIRES** soit au mois ou à la semaine &c. Son **HOTEL** étant convenablement situé au centre de la ville. Messieurs les marchands de Campagne trouveront chez lui de bonnes chambres et une table servie des mets les plus succulents.
Les prix modérés.
Montréal, 28 Mai 1841.

A VENDRE par le soussigné, à son Magasin, Rue St. Paul, 400 **GALLONS D'ESSENCE D'EPINETTE** qui seront vendus au plus bas prix pour argent comptant.
JOSEPH CAETAN LEBLANC.
Montréal 25 mai 1841. j-7

AVIS.
TOUTE personne pourra avoir un ou plusieurs **LOTS DE TERRE** dans le village de Contrecoeur à rente foncière non rachetable, en s'adressant au propriétaire soussigné sur les lieux ou à Mr. **J. O. DUPLESSIS**, N. P. à Contrecoeur.
OLIVIER BOUTORD.
— 7 Juin 1841.

AVIS AUX EMPRUNTEURS NEGLIGENTS DE LIVRES.
Je prie bien la personne à qui j'ai prêté le y a déjà près d'une année, les procédés de la **COUR MARTIALE** en deux volumes, publiés et imprimés par Messrs. **ANZOUX** et **RANSAY**, de me les faire tenir de suite.
TREFFCHERRIE.
9 avril 1841.



TOI ET MOI,
L'OBJET de ma tendresse,
C'est toi;
De mon cœur la maîtresse,
C'est toi;
Qui cause mon ivresse ?
C'est toi;
Qui charme ma tristesse,
C'est toi.
A toi, toujours pense ?
C'est moi;
Qui chéris ta présence ?
C'est moi;
Qui pleure ton absence ?
C'est moi;
Qui craint ton inconstance ?
C'est moi.
Qu'elle est la plus jolie ?
C'est toi;
Qui t'aime à la folie ?
C'est moi;
Celle que je préfère,
C'est toi;
L'amant le plus sincère,
C'est moi.

JEAN FRANCOIS L'INDEPENDANT.
NOUVELLE.
§ 1.

Un jeune garçon d'environ quinze ans, mais dont la haute taille annonçait une force adoussée de son âge et le regard une audace peu commune, était assis sur le parapet qui borde, à Brast, le cours d'Ajot. Le coude appuyé sur des livres réunis par une courroie et les pieds suspendus sur l'abîme, il jetait, d'une main distraite, dans la mer qui grondait à ses pieds, quelques débris arrachés au mur sur le quel il était à demi couché. Près de lui se tenait un autre écolier pâle, maigre et contrefait, que l'on eût cru à peine sorti de la première enfance, si ses traits n'étaient déjà développés n'eussent contredit sa chétive apparence.

Paul Minant avait, en effet, une seule année de moins que son frère Jean-François; mais infatigable à lui en force, on l'aurait dit aussi faible qu'il le paraissait au premier abord; son enveloppe délicate cachait, au contraire, une vitalité tenace et une vigueur d'inertie que l'on n'eût point trouvée chez de plus grands; mais c'était une nature imitative, prenant la route qu'on lui montrait par paresse d'en chercher une autre; dévoué d'ailleurs à son frère, pour le quel il avait autant d'admiration que d'amitié, et se faisant gloire de le suivre en tout, comme le soldat suit son général.

Tous deux se rendaient au pensionnat voisin et attendaient que l'heure de la classe sonnât.
Tout à coup Jean-François se redressa brusquement en poussant une exclamation et étendant la main vers la rade.
— Vois, vois, petit Paul, s'écria-t-il, la corvette d'instruction va appareiller.

Le navire désigné par l'écolier venait, en effet, de lever l'ancre; les vergues et les hunes étaient garnies d'élèves du vaisseau-école. Les voiles se déployèrent l'une après l'autre; elles commencèrent à prendre la brise qui s'élevait du large et bientôt la corvette s'élança sur les vagues avec la légèreté d'une hirondelle de mer.
De tous les spectateurs propres à intéresser l'intelligence humaine, aucun peut-être n'est comparable à celui d'un navire manœuvrant sur une bonne mer et avec une brise favorable et le drapeau national à son pic. Les passes les plus rapides, et les plus variées du cheval de course lui-même ne peuvent donner idée de cette promptitude de mouvements, de cette coquetterie d'allure nide de cette grâce mutine d'obésité. Un navire n'est point une machine de bois, de toile, et de cordage, comme on peut le croire en le voyant immobile au port, c'est un être animé de plusieurs centaines d'intelligences, vivant de plusieurs centaines d'intelligences, vivant de plusieurs centaines de vies, qui peut écouter, voir, et qui parle avec le canon.

La corvette venait justement de faire entendre cette voix, et elle rasait la côte, laissant derrière elle un long sillage de fumée. Jean-François s'était redressé sur le parapet en poussant un joyeux hurra, lorsque la cloche du pensionnat interrompit tout à coup son enthousiasme.
— Au diable le vieux timbre, s'é-

cria l'écolier en se détournant; il faut toujours qu'il se fasse entendre lorsqu'on s'amuse! je voudrais que le **Grand Jaune** eût sa cloche suspendu au cou, en guise de breloque.

Le lecteur saura que le **Grand Jaune** n'était autre que le maître de pension, excellent homme, au quel ses élèves gris et son visage de couleur de parchemin avaient fait une réputation universelle de science.

— Regarde, ajouta Jean-François, dont les yeux ne pouvaient quitter la corvette, la voilà qui loffe... Ils vont carguer les ancres... quel plaisir, petit Paul, de la voir filer ainsi sur la vague!

— Si le **Grand Jaune** était ici, observa le bossu, il nous prouverait que Virgile a parlé de cette manœuvre et il nous citerait un vers latin.

— Ne me parle pas de latin, répliqua brusquement François; c'est mon ennemi naturel. Le beau profit que j'en tirerais d'avoir expliqué Horace et de savoir que les romains préféraient l'huile de Venafro pour la sauce des lamproies!

— Notre oncle veut que nous fassions nos classes, observa Paul avec un soupir. Son frère haussa les épaules.

— Pourquoi notre oncle serait-il le maître de nous mener à sa fantaisie? murmura-t-il. Est-on esclave parce qu'on n'a pas encore de favoris?... Jo veux être indépendant, moi.

C'était ordinairement par ce mots que commençait les révoltes de Jean-François. Qu'on lui reprochât la perte de ses mouchoirs, l'accroche fait à un pantalon, sa négligence à apprendre ou son penchant exagéré pour les confitures de sa tante, il finissait toujours, après un court débat, par invoquer son indépendance!

Comme il avait point encore fait comprendre la nécessité de la soumission, et il regardait toute contrainte comme un attentat à sa liberté. Ce besoin de n'obéir qu'à ses propres desirs l'engageait dans des combats qui lui étaient tout repos et toute joie; mais loin de s'en prendre à son manque de docilité, il accusait la tyrannie des maîtres et ne voyait dans les tourmens de la lutte qu'une excitation à conquérir sa liberté.

Son frère Paul, plus paisible, eût accepté sans trop de peine l'obéissance; mais il s'associait aux insurrections de son frère par imitation. C'était une sorte de Pylade nonchant, courant toujours après son Oreste afin de n'être pas obligé de chercher tout seul son chemin, et partageant toutes ses aventures par occasion, sans les avoir cherchées, mais aussi sans les craindre.

Soit qu'il entendit Jean-François invoquer son indépendance à propos de la classe du grand Jaune, il comprit qu'il allait y avoir une levée de boucliers contre le latin, et, reposant sur le parapet ses livres qu'il avait pris sous le bras, il attendit la déclaration de guerre.

Elle ne se fit point attendre. La cloche avait cessé de tinter; Jean-François tourna la tête vers le pensionnat avec une résolution méprisante.

— Qu'ils expliquent des églogues et scandent des vers alexiques, dit-il; j'ai besoin de prendre l'air petit Paul, et je veux suivre l'exercice à feu de la corvette.

— Voyons l'exercice à feu, Jean, dit petit Paul d'un ton d'indifférence philosophique.

— Le **Grand Jaune** peut se fâcher, si c'est lui qui te gêne; mais je fais cas de sa colère comme d'un bigorneau vide; et quant à notre oncle, s'il veut m'ôter toute liberté, je tapisse notre mansarde avec les feuilles de mon Virgile, et je donne le **Conciones** à Manon pour flamber les poulets.

— Tu pourras aussi donner le mien, ajouta petit Paul tranquillement.

— Descendons à Postion, reprit François, nous verrons mieux; et quand la corvette aura fini, nous pêcherons des cancreaux pour mettre dans les poches du **Grand Jaune**.

Paul saisit la courroie qui liait ses livres, et les jetant sur sa bosse en guise de harnais, suivit tranquillement son frère.

Ils se dirigèrent vers la descente qui longe les bords du château.

— Les autres sont occupés maintenant à sentir la beauté des ablatifs absolus, dit-il en riant; je me moque de la grammaire et en mot-à-mot, et du **Grand Jaune**! On n'a point de plaisir sans liberté! Nous allons nous amuser comme des hommes, petit Paul.

— Amusons-nous, répondit celui-ci en promenant autour de lui un regard indifférent.
Dans ce moment passait une demi-douzaine d'enfants appartenant aux compagnies de monstres. A la rue de Paul, ils s'arrêtèrent en ricanant.
— Excusez dit l'un d'eux en montrant

le bossu; en v'la une embarcation drôlement construite! elle porte le boisson à la douces.

— Ne vois-tu pas que c'est un fardeau? ajouta un second; il a un pain de sucre de contrebande entre les deux épaules.

— Passez votre chemin, mauvais grâteurs de gamelle! dit Jean-François, qui ne souffrait point qu'on railât petit Paul sur son infirmité.

Les mousses le regardèrent.

— Pardon, dit le plus grand en tirant son chapeau goudronné, monsieur demande quelque chose; que veut-il qu'on lui serve? est-ce un coup de pied ou un coup de poing?

— Prends d'abord ceci toi-même! s'écria Jean en appliquant à l'oreille du mousse un soufflet retentissant.

Le petit marin recula étourdi mais revint bientôt furieux sur François qui le reçu vigoureusement. Par un élan naturel, petit Paul s'était élancé au secours de son frère; deux mousses l'essailèrent et un combat général s'engagea.

Rien que le nombre rendit la lutte inégale l'agilité et force de Jean-François tint longtemps la victoire incertaine; enfin des passants s'interposèrent on força les mousses à se retirer et les deux frères demeurèrent tout meurtris et tout sanglants au milieu de leurs livres et leurs cahiers foulés aux pieds.

— En voilà une partie de plaisir! dit Paul en se frottant les bras d'un air pitoyable; tu aurais bien dû les laisser passer, Jean-François au lieu de commencer le feu.

— Pourquoi se sont-ils moqués de nous? s'écria François exaspéré. Est-ce qu'on n'est pas libre d'être bossu, maintenant? Qu'il y reviennent et je leur ferai voir plus de coups de poing qu'ils n'ont de gourganes dans une ration. Je ne souffrirai point qu'on nous tyrannise! je veux être indépendant.

Petit Paul savait bien qu'il n'y avait rien à répondre à cela. Il se moucha, essaya la boue dont il était couvert et commença la pêche de ses classiques dans le ruisseau.

Jean-François l'aida à les réunir et tous deux descendirent à Po-tron; mais lorsqu'ils arrivèrent sur la grève, la corvette était revenue à son ancrage la mer descendait et les canotes avaient disparu. Après d'inutiles recherches, il fallut se résigner à rentrer au logis sans avoir joui d'aucun des plaisirs qu'il s'était promis.

NOUVELLES ANNONCES.

Corporation de Montréal, des offic. Sec. Contrat du gouvernement, des commissions. Argent perdu. J. Bte. Vallière.

Succession J. B. Bistoleau, St. Ours.

VENTE PAR ENCAN.

Marchandises sèches, ce matin, Maçon.

L'AUREOLE DES CANADAS.

JEUDI 24 JUIN, 1841.

LEGISLATURE PROVINCIALE. Samedi (19) le Conseil Législatif se rendit en corps à la maison du gouvernement avec son adresse en réponse au discours d'ouverture, dans le quel il prouva (le sorcier!) que l'acte d'union va opérer les plus grands biens du monde au milieu de nous. On a déjà vu comme trois des membres qui espéraient simplement ce résulat et un autre qui ne l'espérait pas, ont été anathématisés par le reste de l'assemblée comme coupables d'hérésie politique. Bravo! Bravo! Impayable sénateur, vous laissez bien loin derrière vous votre modèle, le Conseil spécial. Celui-ci, en effet, se contentait de décider ce cathédra, par une loi, que telle chose avait existé, puis qu'elle n'avait pas existé. C'était bien beau, a-t-on dit. Mais, après tout, qu'étaient ces législateurs auprès de vous? de vraies mazettes. Vous ne dites pas, vous, c'est ceci, c'est cela; mais ce sera cela! Pour des sages comme vous, il n'y a pas de futur contingent. Vous dites: l'acte d'union opérera merveille avec plus d'aise que votre serviteur ne dirait: le soleil se lèvera demain. Encore une fois, Bravo!

Dans la Chambre d'Assemblée, les choses ne vont pas tout à fait si rondement. Elle s'assemble ce jour à trois heures et respire, en comité général, la discussion de l'adresse commencée la veille, en réponse au discours du trône. M. Cameron ayant fait motion que la première résolution de l'adresse qu'il avait préparée, fut adoptée, Mr Neilson se leva en annonçant qu'il avait un amendement à proposer et il fit motion que tous les mots après "Résolu" dans l'adresse de M. Cameron fussent retranchés et qu'on y substituât le projet d'adresse qu'il tenait à la main. Il fut ce projet et dit qu'il espérait que la Chambre n'écarterait dans la discussion d'aucune adresse avant qu'il eût fait imprimer celle qu'il proposait. Plusieurs membres s'opposèrent à ce qu'on accordât le délai demandé; mais la majorité se rendit à la demande de M. Neilson et le Comité se leva pour reprendre les débats sur ce sujet, lundi [21.]

M. Morin fit motion, seconde par M. Bartholot, que 200 copies en anglais et en français de l'adresse proposée par M. Neilson fussent imprimées. M. Moffat observa à cela que, comme l'adresse mentionnée n'était pas encore devant la Chambre, la motion était irrégulière. L'Orateur décida dans ce sens et M. Neilson

retira sa motion, après quoi la Chambre ajourna, à lundi, or 22 heures avant midi.

Correspondance de l'Aurore des Canadas.

Kingston, 21 Juin 1841.

MONSIEUR, Le mauvais jour que nous faisons ici m'a tenu constamment malade depuis mon arrivée, c'est ce qui m'a empêché de vous donner plutôt des détails sur le commencement de la session. A part de discours d'ouverture, de la résignation de Mr. Baldwin, comme Conseiller Exécutif, de l'élection de Mr. Cuvillier comme Orateur, et de l'introduction de toutes les élections contestées dans la chambre, à l'exception pourtant de celle de Chambly, il n'est rien passé encore de fort remarquable. Le premier jour Mr. Aylwin eut une discussion qui n'ôt la chambre et surtout le banc du ministère dans un grand embarras; il ouvrit les débats en prétendant que la réunion des trois branches manquant il n'y avait point de fait de parlement, et s'appuyait de la 38e clause du bill d'union, deduisit de plus que la chambre ne pouvait par elle-même ni s'ajourner, ni se proroger et encore moins se dissoudre, ce qui excita une assez vive discussion de part et d'autre; je n'ai pas besoin de vous dire que M. Aylwin avait triomphé, si une grande partie des membres qui avaient commencé par le soutenir, craignant d'être pris par la faim, ne se fussent dans la division de voix, placés dans la négative, ce fut ainsi qu'Apollon nous sauva. Le lendemain sur les 2 h. P. M. Son Excellence, en grand uniforme, vint prononcer, dans la salle du conseil législatif, son discours du trône au bruit de cent coups de canon, comme pour mieux nous étourdir sur tout ce qu'elle allait nous annoncer, suivirent plusieurs projets de loi de la part de différents membres. Le lendemain, la chambre adopta un code de règles parlementaires. Ce qui suspendit long-temps les opinions ce fut la nomination de l'Orateur. Mr. Aylwin introduisit le nom de l'hon. D. B. Viger et fut soutenu par Mr. Morin; ces deux messieurs firent valoir, la science, le talent et le caractère comme toutes les autres qualifications et titres que Mr. Viger avait à la chose, mais la plupart des réformistes du Haut-Canada penchant de préférence pour M. Cuvillier dont le nom était depuis long-temps devant le public et par conséquent bien connu du Haut-Canada à cause de ses rapports commerciaux, Mr. Morin finit par se ranger de leur côté, pour ne pas opérer une scission dans son parti; tous les partisans de Mr. Cuvillier rendirent cependant hommage à la personne du vénérable patriote (V.) et ajoutèrent que si son nom eût été prononcé plutôt parmi eux il eût été juste d'observer qu'il n'y avait à peu près qu'une voix là dessus parmi les réformistes du Bas-Canada. Ensuite ce qui créa le plus d'intérêt, ce fut l'explication que Mr. Baldwin donna en pleine chambre en annonçant sa résignation, cependant M. Baldwin ayant promis de venir aujourd'hui sur le sujet, je pourrai vous donner quelques autres détails par le courrier de demain. La première démarche de Mr. Baldwin a été de son mieux d'étudier par des explications évanescentes, mais il a été tellement traqué de différents côtés de la chambre qu'il a fini lui-même à dire assez pour compromettre sa position, ce qui fait espérer qu'à la première mesure populaire, ce ministère cultivera. Quant à Opden et Day ils font la plus pitoyable mine; M. Aylwin a avait le dernier dans deux coups de dent l'autre jour, depuis lors il n'y a pas un membre plus coi dans la chambre. Depuis quatre jours, on palait de répondre au discours d'ouverture quand enfin est parue samedi une série de résolutions pour faire écho au discours de l'administration; Mr. Neilson a préparé un amendement qui va être discuté après midi ou demain. Le vieux Nestor a montré bien de la fermeté et du zèle jusqu'à ce jour; il a été un des plus chauds partisans de Mr. Viger dans la question de l'ouverture et a prononcé quelques mots qui ont fait autant d'honneur à son caractère que justice à celui de Mr. Viger. C'est-à-présent que les alliances vont prendre un degré d'intérêt croissant à chaque jour; l'amendement du parti réformiste à l'adresse se en réponse au discours du trône, par son organe Mr. Neilson, va déterminer le nombre de nos amis, mais pour vous dire toute ma pensée, la plupart des Réformistes du Haut-Canada sont dupes ou créatures de Mr. Thomson, et il n'y a pas parmi eux ces vues sincères qu'on se plaisait à leur supposer; il y en a bien quelques uns qui croient avec nous, mais il y a beaucoup de pusillanimité, et trop peu de désintéressement chez eux, pour qu'ils sacrifient jamais leur désir d'union, de fait ce sont des gens qui veulent nous croquer en nous faisant beaucoup d'honneur. Demain, je serai en état de vous donner par des chiffres le résultat de mes observations et vous verrez que je ne me trompe guère quand je n'attends que notre destruction sociale et politique d'un pareil ordre de choses; ce qui me chagrine surtout, c'est qu'on va nous faire contribuer à ce système de destruction qui va à pas de géant.

Le mieux qui pourrait nous arriver serait une dissolution avant la passation d'aucune loi. Le gouverneur fait boire du vin et manger des tartines à tous ceux qui le vont voir, et à peine sont-ils sortis de sa maison qu'un valet de pied arrive avec la carte de salon, on massacre que tous les membres, à l'exception de cinq se sont rendus dans la maison aristocratique, les autres sont trop indignés de la manière ouverte dont le gouverneur calcule la perte du Bas-Canada pour ne le lui pas laisser apercevoir. Voilà à peu près ce que je puis arracher pour aujourd'hui à mes loisirs de la journée, je ferai de mon mieux pour vous tenir au courant de ce qui se passe dans notre sphère kingstiniennne.

Il n'est pas rare d'entendre accuser les canadiens de parsimonie, lorsqu'il est question de contribuer de quelque chose pour des objets d'utilité publique. On a été jusqu'à dire à ce sujet qu'ils ouvriraient plus volontiers leurs veines que leurs bourses, qu'ils répandraient plutôt leur sang que leur dévouement pour le service de leur pays. Cette imputation qui n'est pas tout-à-fait sans fondement, ne repose pourtant pas sur une base aussi solide qu'on pourrait le supposer d'abord. Entre quelques autres faits qui peuvent venir à l'appui de cette observation, que l'on considère le nombre et la beauté d'édifices que l'on trouve dans toutes les parties du Bas-Canada, et les églises par exemple et les presbytères. Ils ne peuvent se bâter que du consentement et même à la requête de la majorité des habitants dans chaque paroisse. Les deniers nécessaires pour payer ces ouvrages sont prélevés sur chacun des paroissiens à moyen de cotisations, dont des personnes de leur choix réglent le montant. Ce sont bien là des objets d'un véritable intérêt public et les dépenses qu'ils entraînent sont considérables. Il nous semble que ce fait seul doit suffire pour prouver que les canadiens ne manquent pas de libéralité.

La sorte d'avarice qu'on leur impute est donc plutôt l'effet de l'épave d'apathie qui se fait remarquer chez tous les hommes, pour les choses qu'ils ignorent ou sur lesquelles ils ont des idées trop confuses pour pouvoir apprécier leur valeur. Les besoins et les pratiques de la religion leur font connaître la nécessité des édifices dont nous venons de parler, pour leur perfectionnement moral, et ils n'hésitent pas à sacrifier pour cette fin une partie de leurs ressources. C'est le contraire par rapport à d'autres objets d'intérêt public, sur les quels les leçons de l'expérience surtout, la seule source à laquelle un peuple peut puiser l'éducation politique, leur ont toujours absolument manqué. Cette expérience l'e-même ne peut s'acquérir qu'à moyen d'institutions qui tiennent au régime municipal, qui est l'école pratique et l'apprentissage essentiel du gouvernement constitutionnel. A cet égard il est juste, en passant, d'observer que ce n'est pas aux canadiens qu'on doit s'en prendre si l'on manque de ces connaissances pratiques. Des reproches qu'on leur ferait à ce sujet ne seraient pas plus justes que ceux qu'on adresserait à des enfants d'ignorer l'art de la lecture ou de l'écriture, quand leurs pères ont violés un des premiers de leurs devoirs en négligeant de leur procurer les moyens de s'instruire. Notre gouvernement a été pour la masse des canadiens ce père négligent et coupable. Notez que la Chambre d'Assemblée seule avait fait tout ce qui dépendait d'elle pour lâcher les traits de l'éducation politique par l'établissement des institutions dont nous venons de parler, et pour propager l'éducation civile élémentaire ou collégiale.

Malheureusement cette apathie pouvant plus que jamais nous devenir funeste, il est de même plus que jamais d'une nécessité pressante pour nous d'en sortir. L'apathie devient le vice d'une nation comme d'un individu, et comme tous les vices, plus elle est enracinée, plus il est difficile de s'en débarrasser. Ceci pourtant n'est peut-être pas vrai de la masse du peuple, toujours plus près de la nature. Elle se laisse généralement guider par une espèce d'instinct, lorsqu'il s'agit de sa conservation. A cet égard, notre situation malheureuse tient pour beaucoup à la faiblesse, dans les mœurs et dans le caractère, d'une grande partie de ceux qui se font remarquer parmi nous, par des professions plus libérales, une aisance et une fortune plus considérable, une éducation plus soignée, tandis que généralement ils ne possèdent pas des lumières suffisantes sur les matières qui tiennent aux intérêts publics. C'est pourtant à ceux dont cette dernière classe se compose, qu'il appartenait de donner l'impulsion; et par malheur on peut dire qu'à de nobles exceptions près, leur conduite est généralement loin de se trouver d'accord avec leurs devoirs et avec leur propre honneur, qu'ils sont loin de répondre aux vœux et aux besoins du pays à cet égard. Ces observations sont d'autant plus dignes de leur attention que leur apathie a l'effet de les déconsidérer d'abord et ensuite de la faire supposer plus grande qu'elle ne l'est réellement dans la masse du peuple. Cette apathie surtout a l'effet de stimuler les efforts de ceux qui visent à tout détruire pour brocarder des ruines de notre état social. Les anarchistes se persuadent volontiers qu'ils n'ont pas de résistance, et

rievse à redouter de notre part et que nous ne sommes pas plus capables de repousser le sort qu'ils prétendent nous faire subir que de le prévoir. C'est sans doute une grande erreur de leur part; mais, dans les circonstances actuelles, elle peut produire des conséquences funestes, puisqu'elle peut avoir l'effet de prolonger des maux qui deviennent d'autant plus difficiles à guérir qu'on diffère plus longtemps à y porter remède.

Qui pourrait ne pas sentir qu'il est du devoir de tous ceux qui peuvent exercer quelque influence, par leur éducation, le rang qu'ils occupent ou leur profession, de réunir leurs efforts pour nous guérir de cette insouciance qui paralyse nos facultés naturelles, pour réveiller ou nourrir ce sentiment d'activité et d'énergie dans les quelles il est impossible de se soutenir, encore moins d'avancer dans la carrière de la prospérité et surtout de réparer les torts de la fortune et de défendre ses droits contre les envahissements de ceux qui dirigent la marche du pouvoir.

Entre tant d'autres faits susceptibles d'être invoqués pour prouver la nécessité de sortir de cet état d'insouciance, il doit suffire d'observer que ce n'est pas sans difficulté que les habitants de quelques comtés de la province ont trouvé des citoyens dans la disposition de se présenter comme candidats dans les dernières élections. Plusieurs de ceux dans les quels les électeurs avaient confiance, reculaient devant l'idée des dépenses et de l'obligation d'aller résider, pendant quelques mois, loin de leurs familles au siège de la législature. Il n'est nullement surprenant que ces dépenses se trouvent au-dessus des forces de la généralité des habitants d'un pays dans le quel les richesses sont rares et que l'aisance est commune. Mais ce qui ne peut manquer d'exciter l'étonnement, c'est qu'il ait été difficile, dans quelques localités, de faire cotiser les électeurs pour indemniser leurs représentants de leurs dépenses, surtout si l'on songe que, dans la plus grande partie des comtés du Bas-Canada, la proportion de cette espèce de contribution ne serait pas de dix à trois shillings par tête de tête. On vient de voir qu'ils paient journellement, pour des objets qui ne diffèrent de celui-ci que par leur spécialité, des sommes beaucoup plus considérables. Ils le font généralement sans répugnance; ils mettent même souvent du zèle à s'acquiescer de ce devoir. C'est qu'ils savent à quoi s'en tenir sur ces objets dont ils sentent le besoin et à l'égard des quels ils sont guidés par des idées traditionnelles. Dans ces cas, la manière d'unir leurs efforts et de s'organiser pour y parvenir, sont dans leurs mœurs et dans leurs habitudes. Ils discutent d'avance sur la nécessité des sacrifices à faire et ils ne les font que d'après une forte conviction que l'entreprise projetée est dans leur intérêt personnel et pour le bien général.

Aucun des sentiments que ces circonstances peuvent faire naître et que les développés, ne se retrouve chez les habitants du pays, lorsqu'il est question de faire des sacrifices pour des objets qui, quoique analoges, leur semblent pour ainsi dire étrangers, parce qu'ils manquent à ce sujet des notions qu'un peuple n'acquiert que par l'expérience. On l'a déjà dit, ce sont ceux qui se sont trouvés chargés d'administrer le gouvernement de la province ou ceux qui dirigent la marche de l'administration, qui sont les véritables coupables. Pour eux un effort de ces premiers devoirs était de faire acquiescer au peuple cette expérience par l'établissement du régime municipal et de toutes les institutions qui s'y rapportent.

M. le Dr. Wolfred Nelson, ci-devant de St-Denis, est arrivé depuis quelques jours en cette ville, où il loge à l'Hôtel Rasco. Nous ne pouvons dire s'il vient se fixer en Canada ou s'il n'est ici qu'en passant. Un journal de cette ville est fort scandalisé qu'on permette à ce Monsieur ainsi qu'à M. Desmarais de St-Jean, de par le dire dans nos murs, après avoir fondé la dernière insurrection. Nous sommes fâché d'avoir à remarquer que le zèle de notre confrère pour "la bonne cause" n'égare encore cette fois, comme la chose ne lui arrive que trop souvent. Le Dr. W. Nelson n'a pu fonder la dernière insurrection, par la bonne raison que, lorsqu'elle éclata, il était à la Brandaue ou en route pour retourner en Canada. Nous ignorons autant que le Herald si M. Desmarais a pris part aux derniers troubles. Ce que nous savons c'est qu'avant et pendant ces troubles, il était aux Etats-Unis. Dès lors il n'est pas amenable devant les tribunaux du Canada pour ce qu'il peut avoir entrepris, là, contre le gouvernement anglais. Ce que l'éditeur du Herald peut faire, pour se consoler, c'est de se rendre aux Etats-Unis et de loger sa plainte contre ce Monsieur dans une cour de justice... pour avoir enfreint les lois de la République.

Nous avons le plaisir d'annoncer, sur l'autorité d'une lettre particulière écrite du Havre que Monseigneur l'Evêque de Montréal débarqua en cette ville le 1er Juin, à 5 1/2 heures du matin, en bonne santé ainsi que les deux Messieurs qui l'accompagnaient.

EXILÉS POLITIQUES. Dans quelques districts du Haut-Canada, d'après les suggestions de M. Home, l'ami dévoué du Canada, on signe des pétitions à la Chambre d'Assemblée en faveur des exilés politiques à la terre de Van Diemen. Ces pétitions prient la Chambre de s'intéresser auprès du Gouverneur Général en faveur de ces malheureuses victimes de nos troubles civils.

LES EXILÉS POLITIQUES.—On lit sous ce titre dans le Fantôme du 10.

"Lors de la dernière assemblée au sujet du détachement des fabriques, quelques personnes mentionnèrent, mais trop tard pour qu'il soit pris des mesures effectives, la convenance de dresser une pétition demandant la libération des condamnés et exilés politiques, ou tout au moins exprimant quelque sympathie pour leur sort. Nous avons vu plusieurs personnes qui nous paraissent désirer que l'attention du public soit consultée à l'égard de ces malheureux."

"Supposant même que l'on ne réussit pas à obtenir le pardon des infortunés, l'idée seule qu'on partage de cœur les malheurs qu'ils éprouvent, suffirait pour les adoucir et leur faire supporter avec plus de courage.

"Afin de cesser tout scrupule et toute hésitation s'il en existait encore, nous pensons ne pouvoir mieux faire que de donner traduction suivante d'une lettre écrite par l'honorable J. SMITH HUME au père d'un d'exilés canadiens résidant actuellement à Townsend, Haut-Canada."

Londres, Byranton Square, 20 novembre, 1841.

Monsieur, Votre lettre du 27 janvier, ainsi que les deux pétitions à Sa Majesté en faveur de votre fils, maintenant prisonnier à la terre de Van Diemen, a été docement reçue, mais il avait quitté l'Angleterre depuis longtemps lorsque les papiers me parvinrent. J'avais envoyé par le même navire des lettres à un de mes amis, qui est membre du conseil à la terre de Van Diemen, sollicitant son attention sur tous les canadiens, le priant d'employer toute son influence pour diminuer la sévérité de leur punition; croyais ce plus tôt le qu'une application Lord John Russell, le ministre colonial qui paraissait déterminé à laisser la loi s'écouler paisiblement.

D'abord les canadiens furent mis à l'écart dans les compagnies de travailleurs mêlés aux autres condamnés sans distinction, traitement que je regardais comme très sévère et injuste à l'égard de ces infortunés politiques; mais les ordres d'Argenteau étaient "qu'il ne serait fait aucune distinction entre eux et les autres condamnés" et le gouverneur ne voulut permettre aucun adoucissement envers les canadiens. J'ai reçu d'abord une lettre de la terre de Van Diemen dans laquelle se trouve le passage suivant: "Je regrette de n'avoir pu obtenir qu'une faible amélioration dans le sort des prisonniers canadiens; mais j'ai obtenu qu'ils soient séparés des condamnés ordinaires, ce qui est quelque chose."

Je prends un vif intérêt dans le sort de malheureux canadiens, et ne perdrai aucune occasion qui se pourra présenter de faire améliorer leur condition, et j'espère le voir un jour en liberté.

J'ai écrit à quelques personnes de l'administration en Canada, d'insister auprès du gouverneur-général sur la politique d'accorder une amnistie à tous les accusés politiques à l'occasion de la proclamation de l'union des Provinces; et je désirerais vous suggérer de vouloir bien prendre la peine de voir tous les parents de ces infortunés, comme votre fils, peuvent être en exil, et d'obtenir de leurs amis et de tous les corps publics après des quels ils peuvent exercer quelque influence, de présenter des pétitions au gouverneur-général demandant une amnistie générale et une libération des officiers passés, et s'il ne veut recommander à Sa Majesté une amnistie aussi sage qu'humaine, j'espère qu'on présente à des députés à l'Assemblée unitaire, enjoignant d'entrevenir afin d'obtenir la liberté de tous les canadiens.

J'ai remis à Lord John Russell les pétitions que vous m'avez envoyées et je vivement sollicité de recommander à Sa Majesté d'accorder une amnistie générale à la naissance d'un héritier à la couronne britannique et aussi en anticipation de l'union des Provinces des Canadas; s'il se décide à le faire je profiterai des occasions qui se présenteront d'amener la cause des canadiens devant le parlement anglais.

Vous pouvez être persuadé que je cesserai pas, tant que je serai en place, de faire appel à la couronne, jusqu'à ce que tout canadien soit libre de retourner dans son pays.

Des que j'aurai reçu une réponse de votre fils à la lettre que vous lui avez envoyée, je vous la transmettrai; et je ferai un plaisir de lui faire parvenir tout ce que vous désirerez lui adresser par l'entremise. J'envoie la présente par les soins du gouverneur Seward qui peut m'envoyer des lettres par le canal du ministre américain. Il me reste à exprimer l'espérance que vous pourrez voir encore votre fils libre et

EXILÉS POLITIQUES. Dans quelques districts du Haut-Canada, d'après les suggestions de M. Home, l'ami dévoué du Canada, on signe des pétitions à la Chambre d'Assemblée en faveur des exilés politiques à la terre de Van Diemen. Ces pétitions prient la Chambre de s'intéresser auprès du Gouverneur Général en faveur de ces malheureuses victimes de nos troubles civils.

LES EXILÉS POLITIQUES.—On lit sous ce titre dans le Fantôme du 10.

"Lors de la dernière assemblée au sujet du détachement des fabriques, quelques personnes mentionnèrent, mais trop tard pour qu'il soit pris des mesures effectives, la convenance de dresser une pétition demandant la libération des condamnés et exilés politiques, ou tout au moins exprimant quelque sympathie pour leur sort. Nous avons vu plusieurs personnes qui nous paraissent désirer que l'attention du public soit consultée à l'égard de ces malheureux."

"Supposant même que l'on ne réussit pas à obtenir le pardon des infortunés, l'idée seule qu'on partage de cœur les malheurs qu'ils éprouvent, suffirait pour les adoucir et leur faire supporter avec plus de courage.

"Afin de cesser tout scrupule et toute hésitation s'il en existait encore, nous pensons ne pouvoir mieux faire que de donner traduction suivante d'une lettre écrite par l'honorable J. SMITH HUME au père d'un d'exilés canadiens résidant actuellement à Townsend, Haut-Canada."

Londres, Byranton Square, 20 novembre, 1841.

Monsieur, Votre lettre du 27 janvier, ainsi que les deux pétitions à Sa Majesté en faveur de votre fils, maintenant prisonnier à la terre de Van Diemen, a été docement reçue, mais il avait quitté l'Angleterre depuis longtemps lorsque les papiers me parvinrent. J'avais envoyé par le même navire des lettres à un de mes amis, qui est membre du conseil à la terre de Van Diemen, sollicitant son attention sur tous les canadiens, le priant d'employer toute son influence pour diminuer la sévérité de leur punition; croyais ce plus tôt le qu'une application Lord John Russell, le ministre colonial qui paraissait déterminé à laisser la loi s'écouler paisiblement.

D'abord les canadiens furent mis à l'écart dans les compagnies de travailleurs mêlés aux autres condamnés sans distinction, traitement que je regardais comme très sévère et injuste à l'égard de ces infortunés politiques; mais les ordres d'Argenteau étaient "qu'il ne serait fait aucune distinction entre eux et les autres condamnés" et le gouverneur ne voulut permettre aucun adoucissement envers les canadiens. J'ai reçu d'abord une lettre de la terre de Van Diemen dans laquelle se trouve le passage suivant: "Je regrette de n'avoir pu obtenir qu'une faible amélioration dans le sort des prisonniers canadiens; mais j'ai obtenu qu'ils soient séparés des condamnés ordinaires, ce qui est quelque chose."

Je prends un vif intérêt dans le sort de malheureux canadiens, et ne perdrai aucune occasion qui se pourra présenter de faire améliorer leur condition, et j'espère le voir un jour en liberté.

J'ai écrit à quelques personnes de l'administration en Canada, d'insister auprès du gouverneur-général sur la politique d'accorder une amnistie à tous les accusés politiques à l'occasion de la proclamation de l'union des Provinces; et je désirerais vous suggérer de vouloir bien prendre la peine de voir tous les parents de ces infortunés, comme votre fils, peuvent être en exil, et d'obtenir de leurs amis et de tous les corps publics après des quels ils peuvent exercer quelque influence, de présenter des pétitions au gouverneur-général demandant une amnistie générale et une libération des officiers passés, et s'il ne veut recommander à Sa Majesté une amnistie aussi sage qu'humaine, j'espère qu'on présente à des députés à l'Assemblée unitaire, enjoignant d'entrevenir afin d'obtenir la liberté de tous les canadiens.

J'ai remis à Lord John Russell les pétitions que vous m'avez envoyées et je vivement sollicité de recommander à Sa Majesté d'accorder une amnistie générale à la naissance d'un héritier à la couronne britannique et aussi en anticipation de l'union des Provinces des Canadas; s'il se décide à le faire je profiterai des occasions qui se présenteront d'amener la cause des canadiens devant le parlement anglais.

Vous pouvez être persuadé que je cesserai pas, tant que je serai en place, de faire appel à la couronne, jusqu'à ce que tout canadien soit libre de retourner dans son pays.

Des que j'aurai reçu une réponse de votre fils à la lettre que vous lui avez envoyée, je vous la transmettrai; et je ferai un plaisir de lui faire parvenir tout ce que vous désirerez lui adresser par l'entremise. J'envoie la présente par les soins du gouverneur Seward qui peut m'envoyer des lettres par le canal du ministre américain. Il me reste à exprimer l'espérance que vous pourrez voir encore votre fils libre et

L'avenir la paix et le bon gouvernement... Je suis votre, Obéissant serviteur, JOSEPH HUME.

Un journal de Manchester annonce qu'on a besoin pour le Haut et le Bas Canada, de quatre Missionnaires voyageurs...

LE PHENIX a fait son apparition hier. Il est imprimé sur beau papier et avec des caractères neufs...

LA JUSTICE EST LENTE, MAIS SURE. Nouveaux incidents sur la frontière.

Le feu au village de Philipsburgh. Sans di matin vers 11 heures, la sentinelle en devoir s'aperçut que l'église de Philipsburgh était en feu.

ANNONCES

CORPORATION DE MONTREAL. DES OFFRES seront reçues au Bureau du Sous-Signé, à la CITY HALL, d'ici à SAMEDI MIDI prochain...

Contrat pour le Gouvernement. BUREAU DU SHERIFF. Montréal, 21 Juin, 1841.

DES SOUS-SIGNÉS se sont réunis jusqu'au 24 de JUILLET prochain, à MIDI, près de 600 CORDES de BOIS de chauffage...

AVIS. Les Offres qui doivent à la succession de feu JEAN BERTODEAU...

LOUIS DOYON. Des mineurs Jean Bistoleau. St. Ours 21 juin 1841.

PERDU:—MARDI après midi, dernier, 6 BILLETS de BANQUES de 2 piastres chacun. Sur les quais depuis l'imprimerie du Montreal Gazette...

Vases et Ornaments d'Eglise. DERNIEREMENT reçu et à vendre par R. TRUDEAU...

Magnas de Bottes et souliers. MESSIEURS CURLEY et O'CONNOR informe très respectueusement leurs amis...

Messieurs Curley et O'connor. Aussi un assortiment considérable de chaussures d'enfants, de toutes grandeurs...

Vente par Encan.

PAR MAÇON & FILS. LE MATIN.

JEUDI, le 24 du courant, aux Magasins des Sous-signés, sera vendu un assortiment général de MARCHANDISES SECHES pour la saison, consistant en: Tweeds, Drills, Drills barrés, Casinettes, Bourras...

MAÇON & FILS. Montréal, 23 juin 1841.

A VENTE PRIVÉE. LES SOUS-SIGNÉS ont en main: This Hyson Skin, Twanky, et jeune Hyson, Cassonade, et Sucres Double raffinés, (en barils) Brandy, (Martell's Brand), Vinaigre, (Vin Blanc), Poivre Moulu, Empeice, Tabac en torquettes, Fleur.

MAÇON & FILS. 17 Juin, 1841.

LES SOUS-SIGNÉS reçoivent maintenant à consignation par les dernières arrivages de Glasgow et de Liverpool, un assortiment général de MARCHANDISES de Soie, Toile et Coton, qu'il pourra vendre par vente privée pendant l'été...

LES SOUS-SIGNÉS continuent à avoir sa vente régulière de MARCHANDISES SECHES à DEUX heures, le SAMEDI de chaque semaine.

CORPORATION DE MONTREAL. LES OFFRES seront reçues, jusqu'à MARDI prochain à midi pour la construction d'une BATISSE et le MARCHÉ aux animaux sur la place Viger.

ATTENDEZ-VOUS LES JOURS de L'après-midi, par les Sous-signés: 50 caisses CHAPEAUX LUTON, FENDUS ITALIENS, DEVON et TOSCAN qui seront vendus sans réserve immédiatement à l'après-midi.

Partielle. Ferrerie & Poterie à bas prix. Le sous-signé informe ses amis et le public, qu'il a en main un fond considérable et bien assorti de PORCELAINE dorée et commune, VERRERIE unie et coupée, POTERIE imprimée et commune...

ANNONCE. Le Sous-signé offre en vente au MAGASIN de LIQUERS et EPICERIES situé au coin des rues Notre Dame et St. Vincent en face du palais de justice tous les articles d'épicerie, vins, liquers et généralement tous articles de consommation dépendant du commerce de GROCERIES.

APPRENTISSON. Le Sous-signé a l'honneur d'annoncer à ses amis et au public en général, qu'il vient d'ouvrir un MAGASIN de CHAPEAUX au coin de la Rue St. Jean Baptiste, sur la Rue St. Paul, dans une Maison en Briques, où il aura constamment en main de toute sorte de CHAPEAUX et dans le dernier goût, avec aussi un assortiment de CASQUETTES, de TOILES cirées, de toutes les dimensions, et de la meilleure qualité.

NOTICE. Le Sous-signé informe ses amis et le public qu'il a transporté sa demeure au No. 3, RUE ST. ANTOINE troisième coin de la RUE ST. PIERRE, précisément à l'embarcation la plus basse des STEAMBOATS.

REGIS ROY. Québec, 7 Juin 1841.

CORPORATION DE MONTREAL. STATUT du Conseil de la Cité de Montréal pour le meilleur règlement des Marchés publics et places de Marché dans la dite Cité, et pour en augmenter le revenu.

LE MAIRE, les ECHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, dûment assemblés en Conseil, à l'Hôtel de Ville, en la Cité de Montréal, Samedi, le vingt-deuxième jour de Mai, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante et une, en vertu de l'autorité dont ils ont été revêtus dans et par une Ordonnance du Gouverneur de la ci-devant Province du Bas-Canada et du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, faite et passée en la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée "Ordonnance pour incorporer la Cité et la Ville de Montréal," comme aussi par une autre Ordonnance subéquente des dits Gouverneur et Conseil Spécial, faite et passée en la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée "Ordonnance à l'effet d'amener une Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Montréal."

Ordonné et Statué, Et Il est par le présent Ordonné et Statué:—

SECTION 1. Que les Clercs, (ou Contrôleurs) des dits Marchés seront chargés, sous le contrôle et la surveillance du Comité des Marchés choisi par le dit Conseil, du soin et de la surveillance des Marchés et places de Marché respectivement appartenant à la dite Cité, et qu'il sera de leur devoir d'exécuter et mettre à effet tous les Règlements, Ordonnes et Statuts pour le gouvernement des dits Marchés respectivement, et tous les Ordonnes du dit Comité qui ne seront point contraires et ne répugneront point aux dits règlements, ordres ou statuts.

SECTION 2. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera du devoir des dits Clercs de coucher par écrit dans un livre qui devra être tenu à cet effet un compte en détail, correct de toute et chaque infraction ou violation d'aucune des Règles, Règlements ou Statuts en force, avec ensemble le nom ou les noms du délinquant, ainsi que le nom ou les noms d'une personne ou de plusieurs personnes qui pourront avoir été témoins de telle infraction ou violation; lequel livre sera en tout temps ouvert à l'inspection du dit Comité.

SECTION 3. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que la négligence, l'incapacité ou la moindre contravention ou atteinte à la confiance mise en eux, dans l'exécution de leurs devoirs, assujétiront les dits Clercs à être incontinent destitués de leur emploi.

SECTION 4. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera du devoir du Comité des Marchés de nommer des personnes capables pour faire les devoirs de serviteurs dans et près les dits Marchés, de déterminer leur rémunération, et de les renvoyer à volonté.

SECTION 5. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il ne sera permis à aucun des dits Clercs ou de leurs assistants de commercer, soit directement ou indirectement, d'avoir un intérêt direct ou indirect, dans les ventes ou profits d'aucuns animaux amenés et exposés en vente sur aucun des dits marchés ou places de marché, ou d'en acheter pour d'autres personnes; mais il ne sera pas par le présent défendu aux dits Clercs, ou à leurs assistants de s'acheter sur les dits marchés ce qui pourra être nécessaire à leur usage particulier et à celui de leurs familles.

SECTION 6. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne ou toutes personnes qui, à l'avenir, vendront sur aucune place autre que les marchés publics ou places de marché, dans la dite Cité, ou exposeront en vente aucunes provisions fraîches, viandes de boucherie, animaux vivants, fourrage, ou autres effets qui se vendent ordinairement sur les marchés, encourront et paieront une amende qui ne sera pas moindre que dix schellins et n'excèdera pas vingt-cinq schellins.

SECTION 7. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera du devoir du Clerc du dit Marché de le tenir ouvert tous les jours, (les dimanches et fêtes exceptés) de cinq heures du matin à quatre heures de l'après-midi, depuis le premier d'Avril jusqu'au premier de Décembre, et de sept heures du matin à quatre heures de l'après-midi, depuis le premier de Décembre jusqu'au premier d'Avril de toute et chaque année; POURVU que le Samedi de chaque semaine (quand ce ne sera pas un jour de fête), le dit Marché soit tenu ouvert jusqu'à dix heures du soir, et quand le samedi sera une fête, le Marché sera tenu ouvert jusqu'à la même heure, le Vendredi soir précédent.

SECTION 8. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera du devoir du Clerc du dit Marché de s'y trouver constamment, durant les heures de marché, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ou par quelque accident inévitable, et d'inspecter tous les articles apportés sur le dit Marché, et de décider de tous les différends et contestations qui s'y peuvent élever entre les acheteurs et les vendeurs, et de faire observer sans partialité tous les règlements concernant le dit Marché.

SECTION 9. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera du devoir du dit Clerc d'arranger toutes les voitures amenées au marché, en dehors des trottoirs, à côté des étaux, et si aucun des propriétaires ou conducteurs des dites voitures refuse d'obéir à ses ordres à cet égard, il (ou elle) encourra et paiera une amende qui n'excèdera pas vingt schellins et qui ne sera pas moindre que cinq schellins, pour toute et chaque offense ou contravention.

SECTION 10. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toutes personnes qui apporteront des effets, provisions ou denrées, pour les vendre sur le dit Marché, soit sur les bancs couverts, ou en dehors de ces bancs, se placeront suivant les directions du dit Clerc, et en cas de contestation concernant la préférence ou le choix des places sur les dits bancs couverts, ou ailleurs en aucune partie du dit Marché, le dit Clerc est par le présent autorisé à en décider, et toutes personnes qui ne se soumettront pas à ses décisions, ou qui refuseront de déplacer les coffres, boîtes ou bancs sur lesquels les effets ou denrées seront exposés en vente, ou à se placer dans la ligne ou dans le rang que le dit Clerc leur indiquera, encourront une amende qui n'excèdera pas vingt-cinq schellins, et qui ne sera pas moindre que cinq schellins.

SECTION 11. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera du devoir du dit Clerc, de classer, autant qu'il sera praticable, les différentes dénominations de vendeurs, et d'arranger les uns près des autres tous ceux qui vendront les mêmes articles, ou des articles semblables.

SECTION 12. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que les provisions ou effets apportés au dit Marché et exposés en vente, seront placés sur des étaux ou des bancs, ou contenus dans des charrettes ou autres voitures, des boîtes, quarts, sacs ou paniers, et ne seront point exposés ou placés sur la terre ou sur le pavé du dit Marché, à l'exception des articles de manufacture de paille ou d'ouvrages en bois, et en hiver de cochons, moutons entiers, et bœuf par quartiers, à peine d'une amende de cinq schellins pour chaque contravention.

SECTION 13. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne ou toutes personnes qui, à l'avenir, tueront, ou saigneront, ou ébrancheront aucun animal, ou arracheront ou transporteront les plumes d'aucune volaille de quelque espèce que ce soit, ou exposeront de la viande encore saignante, ou les entrailles non nettoyées d'aucun animal, dans ou sur le dit Marché, encourront et paieront une amende de cinq schellins pour chaque offense.

SECTION 14. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne, ou toutes personnes qui placeront ou offriront en vente sur le dit Marché, la chair d'un animal qui sera mort de maladie ou qui ne sera pas trouvé dans un état de santé, lorsqu'il aura été tué, ou du lard lardé, ou aucune viande souillée ou arrangée d'une façon frauduleuse, ou de la chair de taureau ou de la chair de verrat, ou aucune viande, gibier ou volaille gâtée ou malsaine, ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou non vendable à raison de la maigreur, encourront et paieront, outre la confiscation et la perte de toute telle chair, viande, volaille et gibier, une amende qui n'excèdera pas quarante schellins et qui ne sera pas moindre que cinq schellins.

SECTION 15. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne qui vendra, ou offrira en vente, au dit Marché, un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente, telle personne, outre telle confiscation, paiera une amende qui n'excèdera pas vingt schellins, et qui ne sera pas moindre que cinq schellins; et il sera de plus du devoir du dit Clerc de saisir et confisquer tout tel article en présence de deux témoins dignes de foi, qui seront présents à l'examen de tel article, et dont les noms seront pris par écrit par le dit Clerc, comme aussi le jour, le mois et l'année de telle confiscation, le nom ou les noms de la personne ou des personnes à qui tel article appartiendra, ainsi que sa quantité et qualité.

SECTION 16. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera loisible à tout acheteur, qui soupçonnera quelque fraude ou déception, ou qui se croira lésé dans le poids ou la mesure d'aucun article ou d'aucuns qu'il, (ou quelle) aura achetés sur le dit Marché, de demander et d'obtenir que tel article, ou tels articles soient mesurés ou pesés de nouveau, à la pesée du Marché, à la condition pourtant que l'acheteur paiera les frais de telle nouvelle pesée, ou mesurage, si le poids ou la mesure prétendue se trouve correcte, mais s'il en est autrement, tels frais seront payés par le vendeur, en outre de la peine et amende imposée ci-dessus.

SECTION 17. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toutes personnes qui vendront ou offriront en vente en détail, aucuns effets, ou aucunes provisions quelconques, par poids ou mesures dans ou sur le dit Marché, seront pourvus, chacune, d'une bonne paire de balance, et de poids et de mesures de dimensions convenables et dûment estampés suivant la loi, à peine d'une amende de dix schellins, chaque fois qu'elles négligeront de le faire.

SECTION 18. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne, ou toutes personnes ayant des balances et des poids pour leur propre usage sur le dit Marché, qui présenteront un article quelconque pour d'autres individus, encourront et paieront une amende de dix schellins pour chaque offense.

SECTION 19. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne, ou toutes personnes qui, à l'avenir, vendront ou exposeront en vente sur le dit Marché, aucun harnais ou du cuir, ou des bottes ou souliers de quelque description que ce soit, faits du même cuir, auront vendant de la mercerie, des fruits ou des légumes, ou des biscuits et sucreries, ou aucunes marchandises ou effets quelconques, sur le dit Marché, encourront et paieront pour toute et chaque telle offense, une amende qui ne sera pas moindre que cinq schellins et qui n'excèdera pas quinze schellins, ou subiront dans la prison commune, un emprisonnement qui ne sera pas de plus de dix jours.

SECTION 20. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne, ou toutes personnes qui, à l'avenir, exposeront ou vendront aucun article ou animal, par encan, sur le dit Marché, ou dans aucune des rues joignant immédiatement le dit Marché, ou vis-à-vis d'icelui, encourront et paieront une amende de cinq livres pour chaque offense, POURVU que rien de ce qui dessus ne sera entendu avoir rapport à des ventes faites par autorité de la loi.

SECTION 21. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que les étaux des Bouchers dans le dit Marché seront loués annuellement, le vingt et un d'Août, par encan public, et que des baux par écrit des dits étaux seront faits immédiatement après, dans lesquels baux il sera énoncé d'autres choses, stipulé que les dits Bouchers, et chacun deux se conformeront aux règles, règlements et statuts légalement établis pour le gouvernement du dit Marché, et que les dits Bouchers ne sous-loueront point les dits étaux ou aucune partie d'iceux, ni ne permettront qu'ils, ou aucune partie d'iceux, soient occupés par aucune autre personne, sans le consentement par écrit du Comité des Marchés, à peine de perdre leurs étaux et bancs respectifs.

SECTION 22. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne, ou toutes personnes qui couperont, vendront en détail et présenteront de la viande, soit bœuf, mouton, veau, agneau ou porc ou bœuf salé, et exposeront les dits articles en vente autre part qu'à un étal de boucher, ou celui d'un vendeur de provisions salées, encourront et paieront une amende de dix schellins pour chaque offense, POURVU que rien de ce qui précède ne soit entendu s'appliquer aux cultivateurs et gens de la campagne apportant et vendant au Marché des viandes provenant d'animaux élevés sur leurs terres et tués chez eux.

SECTION 23. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que tout boucher qui permettra à aucun autre individu, ou autres individus non employés par lui, de vendre ou exposer en vente aucun article quelconque, sur son étal ou ses étaux, encourra et paiera une amende de dix schellins pour chaque offense.

SECTION 24. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que tout Boucher qui, à l'avenir, voudra ou exposera en vente, sur son étal ou ses étaux, aucun article autre que de la viande de boucherie, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende qui n'excèdera pas vingt-cinq schellins.

SECTION 25. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera du devoir de tout et chaque Boucher ou autres individus occupant un étal ou des étaux, dans le Marché, de les tenir nets en tout temps, et de gratter et laver les billots ou haichoirs autant de fois qu'il sera nécessaire, afin qu'il n'y reste ni sang ni saleté, et toutes les fois qu'un étal ou des étaux auront été laissés dans un état non convenable et malpropre, il sera du devoir du Clerc du dit Marché, de les faire

nettoyer, et d'en faire porter les frais à ceux qui les tiendront à bail, et pour toute et chaque contravention subséquente, le dit teneur, ou les dits bail encourront et paieront, outre les frais ci-dessus mentionnés qui ne sera pas moindre que cinquante schellins, ni au-dessus de trente schellins.

SECTION 26. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que tout Boucher ou autre individu qui obtiendra ou barassera le passage entre les étaux des bouchers le dit Marché, en laissant vis-à-vis de son étal des totes ou peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions salées ou autres viandes, ou quelque autre chose que ce soit, ou suspendra accrochera à son étal de la viande de mouton ou qu'elle projettera plus de douze pouces au-dessus du dit passage, ou suspendra au toit de la Halle dit Marché au-dessus du dit passage, aucune viande à une hauteur moindre que huit pieds à partir du plancher, encourra et paiera une amende de dix schellins pour chaque offense.

SECTION 27. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il ne sera permis à aucune personne, ou aucunes personnes de pousser ou conduire aucune brochette ou traineau, durant les heures de Marché, sur aucun des passages ou trottoirs du dit Marché, à peine d'une amende de cinq schellins pour chaque contravention.

SECTION 28. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'aucun boucher ou individu occupant un étal ou une place au dit Marché, qui y tiendra ou y laissera aucune viande ou poisson ou matière corrompue, répandant une odeur désagréable et puante, encourra et paiera une amende de dix schellins pour chaque offense.

SECTION 29. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que les sommes suivantes seront la rente ou le paiement journalier à être demandé et reçu par le Clerc du Marché, pour l'occupation d'étaux ou places non loués et à être perçus journellement par le dit Clerc, aussitôt après que tel étal, ou telle place, aura été occupé, et dont il rendra compte de telle manière et en tels lieux que le Comité des Marchés l'ordonnera.

Premièrement. Pour une place occupant un espace de trois pieds, sous couverture, pour la vente de beurre frais, œufs, volaille, &c. produit des terres ou fermes des vendeurs, six deniers par jour.

Secondement. Pour une place sous couverture de cinq pieds de largeur, pour la vente de lard frais ou sale, bœuf ou mouton, en entier ou par quartier, ou poisson en hiver, ou aucunes autres articles communément exposés en vente sur le dit Marché, quinze deniers par jour.

Troisièmement. Pour chaque place non couverte comprenant l'espace de quatre pieds sur trois, six deniers par jour.

Quatrièmement. Pour une place pour chaque tonneau ou charrette à légumes, ou voiture Corne respondante en hiver, un schellin par jour.

Cinquièmement. Pour une place pour chaque charrette de cultivateur ou fermier, ou voiture d'herbe correspondante, six deniers par jour.

Sixièmement. Pour une place de cinq pieds de largeur pour la vente d'œufs et volaille qui ne seront pas le produit de la ferme des vendeurs, un schellin et trois deniers par jour.

Septièmement. Pour une place de cinq pieds de largeur pour un fruitier ou une fruitière, quinze deniers par jour.

Huitièmement. Pour une place de trois pieds de front, pour la vente de vivres cuits, six deniers par jour.

Neuvièmement. Pour une place de trois pieds pour la vente de fruits sauvages ou des bois, trois deniers par jour.

Dixièmement. Pour une place de trois pieds de front pour la vente d'aucun article non énuméré ci-dessus, trois deniers par jour.

SECTION 30. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera loisible au dit Clerc, lorsque la chose deviendra nécessaire, de donner des places de cinq pieds de largeur, dans l'espace vacant, entre le haut du dit Marché et le Monument, et d'exiger pour chaque telle place quinze deniers par jour.

SECTION 31. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toutes les fois que l'un ou l'autre des côtés du dit Marché ne sera pas occupé par des voitures de cultivateurs ou jardiniers, il sera loisible au Clerc du dit Marché, d'y accéder des places aux charrettes ou conducteurs de calèches, chacun desquels paiera pour tel privilège, deux deniers par jour, et il ne sera par le présent défendu à toutes personnes, de s'y tenir, sans une telle permission, à peine d'une amende de cinq schellins pour chaque contravention.

SECTION 32. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que tout cultivateur, ou tous cultivateurs, ou vendeurs de légumes, ou autres, auxquels aucun espace vacant ne pourra être accordé, sur l'un ou l'autre des côtés du dit Marché, qui embarrasseront avec leurs voitures les dites rues, ou aucune rue, ou avenues, dans le voisinage immédiat du dit Marché, encourront et paieront une amende qui n'excèdera pas vingt schellins et qui ne sera pas moindre que cinq schellins.

SECTION 33. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera du devoir du dit Clerc de faire balayer le dit Marché, le soir de chaque jour de Marché, ainsi que de faire balayer journellement et tenir nettes, en été, les rues au nord-est et au sud-ouest des étaux, et de faire niveler la neige en hiver.

SECTION 34. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne ou toutes personnes qui refuseront de payer au dit Clerc, lorsqu'elles en seront requis, aucune des rentes ou taxes ci-dessus spécifiées, encourront et paieront une amende qui n'excèdera pas vingt schellins.

SECTION 35. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toutes les fois que les étaux, et toutes les places, au dit Marché, seront numérotés de la manière qui sera déterminée par le Comité des Marchés.

SECTION 36. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne, ou toutes personnes qui jeteront aucun jou quelconque, ou se tiendront couchés, dormants, ou se conduiront d'une manière désordonnée, bruyante, ou tumultueuse, dans les limites du dit Marché, encourront une amende qui ne sera pas moindre que cinq schellins, et n'excèdera pas cinq livres, ou un emprisonnement dans la prison commune n'excédant pas trente jours.

SECTION 37. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne, ou toutes personnes qui fumeront ou brûleront du charbon de terre ou du charbon de bois ou autres substances, dans des réchauds, chaufferettes sous la dite Halle du Marché, encourront et paieront une amende n'excédant pas quinze schellins, ou subiront un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

SECTION 38. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera du devoir du dit Clerc de tenir ouverte la porte du Marché en même temps et durant les mêmes heures qu'il est ci-dessus ordonné que le dit Marché sera tenu ouvert, et les balances, poids et mesures, et toute chose appartenant à la dite pesée, seront tenus nets et en bon ordre, et qu'il pesera neuverna les différents articles qui sont vendus

font il est disposé, au dit marché, toutes les fois qu'il en sera requis par les parties y intéressées, ou par l'une d'entre elles, pour lesquels pesée et mesurage il aura droit de demander et recevoir pour le compte de la Corporation, les taux suivants, savoir :

Premierement. Pour peser tous articles n'excedant pas dix livres, un denier.

Secondement. Pour peser tous articles au-dessus de dix livres, mais n'excedant pas quarante livres, deux deniers.

Troisiemement. Pour peser tous articles au-dessus de quarante livres, et n'excedant pas soixante-dix livres, trois deniers.

Quatriemement. Pour peser tous articles au-dessus de soixante-dix livres, et n'excedant pas cent livres, quatre deniers.

Cinquiemement. Pour peser tous articles au-dessus de cent livres, et n'excedant pas deux cents livres, six deniers.

Sixiemement. Pour peser tous articles au-dessus de deux cents livres, il sera exigé, en addition aux six deniers, pour chaque centaine de livres additionnelles au-dessus de deux cents livres, un denier.

Septiemement. Pour mesurer chaque demiard, chopine, pinte, gallon, ou pour mesurer chaque boisseau ou minot d'un article quelconque, un denier.

SECTION 39.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera du devoir du dit Clerc, une fois par mois, ou plus souvent, s'il est jugé nécessaire, d'inspecter, examiner et éprouver, tous les poids, mesures et balances employés à peser et à mesurer au dit marché; et que toute personne ou toutes personnes qui négligeront ou refuseront de montrer leurs poids, mesures et balances, ou partie d'iceux, afin qu'ils soient examinés et inspectés, comme ci-dessus dit, ou qui embarrasseront, empêcheront ou molestent le dit Clerc, dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par cette section, encourront et paieront une amende qui n'excedera pas cinq livres, ou subiront un emprisonnement qui n'excedera pas quinze jours.

SECTION 40.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que le poids d'étalement avoir-du-poids, avec ses parties, multiples et proportions, et que le minot du Canada, avec ses parties, multiples et proportions, seront tenus et considérés comme les poids et mesures d'après lesquels tous articles exposés en vente et pour être vendus par poids ou mesure, seront vendus dans le dit Marché, et toute personne ou toutes personnes qui, après le quinzième jour de Juin prochain, vendront aucuns articles quelconques dans ou sur le dit Marché d'après des dénominations quelconques de poids et mesures autres que celles ci-dessus spécifiées, paieront pour chaque offense la somme de dix schelins.

SECTION 41.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que chaque sac ou poche de patates contiendra un minot et demi, et qu'il est par le présent requis que la mesure appelée terrine, employée ordinairement pour vendre en détail des patates, pois et fèves en gousses ou autres tels articles, soit de la capacité d'un pot ou demi-gallon, mesure liquide, de la forme conique en usage jusqu'à présent, mais le diamètre du fond de telle mesure sera dorénavant de cinq pouces, et le diamètre du haut de neuf pouces, à peine d'une amende de dix schelins pour chaque contravention aux dispositions de la présente section.

SECTION 42.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que tout Boucher ou autre individu se servant de flaux et balances suspendus dans le dit marché, qui laissera aucun poids dans les dites balances, après et toutes les fois qu'il aura fini de peser de la viande de boucherie, ou autres articles dont il pourra trafiquer, encourra et paiera une amende de cinq schelins pour chaque offense.

SECTION 43.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne, ou toutes personnes qui vendront du grain, de la farine ou fleur de farine, ou aucun autre article quelconque, par poids ou mesure, sur le dit marché, et refuseront de faire peser les dits articles par le Clerc du marché, si l'acheteur le désire, paieront une amende de dix schelins pour chaque offense.

Marché au Poisson.

SECTION 44.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que le Marché au Poisson, au dit nouveau Marché, sera la seule place, excepté le Marché St. Anne, pour vendre du poisson frais dans la dite Cité, depuis le premier d'Avril jusqu'au quinze de Décembre de chaque année, et toute personne, ou toutes personnes qui, dans cet espace de temps, vendront ou exposeront en vente du poisson frais ailleurs dans la dite Cité à l'exception ci-dessus spécifiée, encourront et paieront une amende n'excedant pas quarante schelins pour chaque offense.

SECTION 45.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que le dit Marché au Poisson sera sous la charge, le contrôle et la surveillance du dit Clerc du nouveau Marché et sera tenu ouvert durant les mêmes heures qu'il est ci-devant ordonné que le dit Marché sera tenu ouvert, POURU qu'il ne sera pas exigé qu'il soit ouvert durant aucune soirée, et que le dit Clerc fera bien balayer et laver le dit Marché au Poisson, chaque jour de marché, dans l'après-midi, et que le dit Clerc est par le présent autorisé à accorder des bancs et places aux personnes apportant ou exposant du poisson à vendre dans le dit Marché, lesquelles ouvriront à ses ordres à cet égard, à peine d'une amende qui n'excedera pas vingt schelins et qui ne sera pas moindre que cinq schelins.

SECTION 46.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne qui apportera au dit Marché ou y exposera en vente du poisson mal ou commettant à se corrompre, encourra la saisie et confiscation de tel poisson, en outre d'une amende de quarante schelins pour chaque offense.

SECTION 47.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que la somme d'un schelin et trois deniers sera la rente ou le paiement journalier à être demandé et reçu par le dit Clerc, pour l'occupation de chacun des dits états ou places dans le dit Marché, de tout et chaque individu les occupant, lequel paiement il devra percevoir journellement pour le compte de la Corporation, aussitôt après que chaque étal ou place aura été occupé.

SECTION 48.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'aucun individu, ou aucuns individus, et autres que des pêcheurs, ou ceux qui auront acheté d'eux, aux endroits de pêche ne vendront ou n'exposeront en vente du poisson frais dans le dit Marché, à peine d'une amende n'excedant pas quarante schelins pour chaque offense.

SECTION 49.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'aucune personne n'entrera ni ne verra du poisson sur aucun des Marchés ou places de Marché dans la dite Cité, à peine de la confiscation du poisson et d'une amende de cinq schelins pour chaque offense.

SECTION 50.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toutes les personnes qui loueront des états ou des places dans le dit Marché au Poisson, les tiendront

nets, conformément à ce qui sera ordonné par le dit Clerc, à peine d'une amende de dix schelins pour chaque offense.

REGRATTIERS SECTION 51.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que tout individu ou tous individus commençant comme revendeurs ou regrattiers, qui, sous quelque prétexte que ce soit, achèteront sur le Marché, pour revendre, avant onze heures du matin, depuis le premier de Mai jusqu'au treize de Septembre, ou avant midi, depuis le premier d'Octobre jusqu'au treize d'Avril, encourront et paieront une amende qui n'excedera pas cinq livres pour chaque offense.

SECTION 52.

Vu que par une Ordonnance passée en la 17e année du Règne de Geo. III, chap. 2, maintenant en force dans cette Province, et il est, entre autres choses ordonné,

Premierement. Que toutes les espèces d'animaux vivants (excepté les bêtes à cornes) et toutes les espèces de denrées et fourrages quelconques, qui seront apportées pour être vendus, dans les villes de Québec et de Montréal, seront transportées sur les places du Marché public des dites villes et y seront exposées. Et si quelques Bouchers, Regrattiers, ou tous autres qui achèteront pour revendre au détail, ou font acheter ou retenir aucunes espèces de denrées ou fourrages dans les chemins ou dans les rues venant au Marché, tels Bouchers, Regrattiers ou tous autres qui achèteront pour revendre, encourront pour chaque contravention, l'amende d'une somme de cinq livres; et tous autres qui n'achèteront point pour revendre, s'ils sont coupables de telles contraventions, encourront l'amende de vingt schelins; et si quoique ce soit détourne ou empêche quelqu'un d'apporter toutes espèces de denrées ou de fourrages au Marché, ou de les vendre étant dans les Marchés, ou qui engagera à surfaire le prix de telles denrées ou de tels fourrages, tel entrepreneur encourra l'amende d'une somme de cinq livres.

Secondement. Qu'aucuns Bouchers, Regrattiers ou autres qui achèteront pour revendre, n'achèteront, sous quelque prétexte que ce soit, ne retiendront, ou ne feront acheter et retenir aucunes sortes de denrées et de fourrages, apportés sur les Marchés d'aucune des dites villes, avant dix heures du matin, depuis le premier Mai jusqu'au treize de Septembre, ni avant midi depuis le premier Octobre jusqu'au treize d'Avril, à peine contre tels Bouchers, Regrattiers ou autres qui achèteront pour revendre, les dites heures, de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

Troisiemement. Que tout particulier qui apportera dans l'une ou l'autre des dites villes des animaux vivants ou toutes autres espèces de denrées ou fourrages, dans des goëlettes, bateaux ou autres chaloupes, aura la liberté de les vendre à bord, une heure après que l'huissier criera en leur honneur, au son de la cloche, averti les habitants de la ville. Tout particulier qui achètera quelques uns des articles ci-dessus à bord, avant le dit avertissement, encourra l'amende d'une somme de vingt schelins; et tout Boucher, Regrattier ou autre qui achètera pour revendre, n'achètera aucunes denrées ou fourrages que trois heures après tel avertissement, à peine de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

Quatriemement. Que toutes provisions qui viendront dans l'une ou l'autre des dites villes en canots, seront portées sur les places de Marché, et y seront exposées pour y être vendues, et tout particulier qui achètera telles provisions avant qu'elles aient été portées aux marchés, encourra l'amende de vingt schelins.

Chaquequiemement. Que toute viande soufflée ou frauduleusement accommodée, tout veau au-dessus de l'âge de trois semaines, et toutes viandes, poisson ou autres provisions que ce soit gâtées, seront confisquées, pour en être disposé de la manière que le Commissaire de la Paix, devant qui la plainte en sera faite, l'ordonnera.

Sixiemement. Que qui que ce soit qui prendra ou assaiera à prendre avec violence ou force, au prix qu'il voudra, aucunes provisions apportées sur les Marchés, encourra l'amende d'une somme de dix schelins.

SECTION 53.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que tous statuts, règles et règlements de police maintenant en force dans la dite Cité, touchant les licences à accorder aux Charretiers, propriétaires de calèches, Bouchers ou Regrattiers, par aucun Magistrat, ou sessions hebdomadaires ou spéciales de la paix, dans la dite Cité, ou touchant l'octroi des dites licences par le Greffier de la Paix pour le District de Montréal, ou l'enregistrement des dites licences ou des honoraires à payer pour icelles, seront et sont par le présent révoqués.

SECTION 54.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera du devoir du Clerc du dit Marché de tenir des livres d'enregistrement dans lesquels seront écrits, chaque année, les noms de tous Bouchers, Regrattiers, Charretiers, conducteurs de calèches et personnes tenant telles voitures dans la dite Cité; de qui il était exigé (ci-devant) qu'ils fussent des licences, et il est par le présent autorisé à donner des certificats d'enregistrement et des numéros, comme ci-devant, lesquels certificats d'enregistrement seront signés par le Trésorier de la Cité, pour lesquels certificats et numéros le dit Clerc aura droit de demander et d'exiger, pour le compte de la Corporation les taux suivants, savoir :

Premierement. Pour chaque certificat d'enregistrement pour un Boucher, cinq schelins.

Secondement. Pour chaque certificat d'enregistrement pour un Regrattier ou Revendeur et le numéro, six schelins et trois deniers.

Troisiemement. Pour chaque certificat d'enregistrement et le numéro pour un Charretier, trois schelins et neuf deniers.

Quatriemement. Pour chaque certificat d'enregistrement et deux numéros pour une calèche de cette sorte, six schelins et trois deniers.

SECTION 55.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'à l'avenir, chaque revendeur ou regrattier, revendeur ou regrattier, placera et tiendra, dans un endroit remarquable, sur son banc ou son étal, au dit Marché, le numéro de son certificat d'enregistrement, lequel numéro sera donné par le dit Clerc en même temps qu'il accordera tel certificat d'enregistrement.

SECTION 56.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne ou toutes personnes qui, quinze jours après la publication de ce règlement, exerceront le métier de Boucher, Regrattier, ou celui de Charretier, ou conducteur de calèches, ou de calèches, sans avoir enregistré son nom, ou leurs numéros, et s'être procuré un certificat ou des certificats d'enregistrement comme ci-dessus dit, et tels numéros, et les avoir attachés à leurs étals, bancs, tables, chevaux, charrettes, calèches, ou calèches respectivement, ainsi qu'il est requis par les lois, statuts et règlements qui sont ou seront en force, encourront et paieront une amende de dix schelins pour chaque offense.

SECTION 57.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera du devoir du Clerc du dit nouveau Marché d'enregistrer dans un livre qui devra être tenu à

cet effet, les noms de tous jeunes garçons fréquentant le dit Marché comme porteurs et de leur accorder des numéros et certificats, aux conditions prévues ou établies, ou qui seront établies, et que tous honoraires et paiements pour tels numéros et certificats seront payés au dit Clerc, et reçu par lui pour le compte de la Corporation, et tout individu ou tous individus qui agiront comme porteurs pour salaire, sur le dit Marché, sans que leurs noms aient été enregistrés et sans avoir reçu tels certificats et numéros, comme susdit, encourront une amende de cinq schelins, ou subiront un emprisonnement n'excedant pas cinq jours.

MARCHE AU FOIN SUR LA PLACE DES COMMISSAIRES. SECTION 58.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il ne sera permis à aucune personne d'exposer en vente du foin ou de la paille dans aucune rue ou ruelle, ou sur aucune place publique dans la dite Cité, si ce n'est sur les Marchés à foin d'icelle, à peine d'une amende de vingt schelins pour chaque contravention.

SECTION 59.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que tout individu qui amènera du foin ou de la paille au dit Marché, pour y être vendu, sera et est par le présent tenu de peser aussitôt après son arrivée, tel foin ou telle paille par le Clerc du dit Marché ou par son député, et de donner en même temps au dit Clerc ou à son député, son nom, et celui du propriétaire du dit foin, ou de la dite paille, s'il n'en est pas lui-même le propriétaire.

SECTION 60.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que tout foin ou toute paille qui sera vendu ou livré dans les limites de la dite Cité, sera regardé comme étant vendu au poids, et quand tel foin ou telle paille sera vendu au tonneau, il sera livré pour chaque tonneau, vingt quintaux (qrs) avoir-du-poids, et si en proportion pour chaque partie d'un tonneau; quand tel foin ou telle paille sera vendu au cent, ou en un plus grand ou plus petit nombre de boîtes, chaque boîte de foin pesera seize livres, et chaque boîte de paille douze livres, aussi avoir-du-poids, et chaque charge de foin ou de paille, qui sera pesée en gros sera évaluée aux taux ci-dessus spécifiés, et le nombre des boîtes sera fixé sur le pied de seize livres pour chaque boîte de foin et de douze livres pour chaque boîte de paille, et payé en proportion.

SECTION 61.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que le propriétaire ou possesseur de chaque voiture quelconque, dans laquelle du foin ou de la paille sera vendue sur le dit marché, fera peser et étamper chaque telle voiture par le Clerc du dit marché de la manière ci-dessus ordonnée, savoir, le poids de chaque charrette ou autre voiture de cette description sera étampé d'une manière lisible en d-hors du carré de la partie postérieure du timon, de chaque côté de la dite charrette ou voiture, comme aussi sur les moyeux des roues d'icelle; et le poids de chaque sleigh, ou autre voiture d'hiver de cette espèce, sera étampé d'une manière lisible sur la partie antérieure ou recouverte des membres ou potins d'icelle; et quand aucune voiture non étampée ou non pesée sera amenée au dit marché, le propriétaire d'icelle, ou la personne en ayant la charge, déposera entre les mains du dit Clerc le montant de la somme à payer pour peser et étamper telle voiture, dans la vue que le dit propriétaire ou la dite personne revienne avec la dite voiture, laquelle aura été déchargée, et la fasse dûment peser et étamper, et toute personne ou toutes personnes qui amèneront ou feront amener aucune voiture chargée de foin ou de paille au dit marché, plus d'une fois, sans l'avoir fait dûment peser et étamper, s'assujettiront à payer et paieront la somme de vingt schelins pour chaque offense; et il est par le présent enjoint au dit Clerc de prendre par écrit et conserver un mémoire des noms du propriétaire ou des propriétaires, de la personne ou des personnes ayant la charge de toutes voitures non pesées et non étampées, et de faire telle marque sur telles voitures, lorsqu'elles seront amenées pour la première fois au dit marché, qui les fasse reconnaître aisément ensuite.

SECTION 62.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que le dit Clerc donnera à toute personne, ou toutes personnes qui auront fait peser une charge de foin ou de paille au dit marché, un état du poids des dites charges spécifiées par lui de la manière suivante :

MARCHE AU FOIN, Montréal, 1811.

Charge de Foin ou de Paille selon le cas.)	
— lbs. poids total	
— lbs. poids de la voiture	
— lbs. poids net	
Egal à	Boîtes de 16 lbs (ou 12 lbs)
	(Chacune)
	Clerc du Marché à Foin.

SECTION 63.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que le dit Clerc aura droit de demander et de recevoir, pour le compte de la Corporation, pour peser et étamper toute et chaque voiture, et pour peser chaque charge de foin ou de paille, et donner un certificat du poids des dites charges, les honoraires ou taxes suivants, savoir :

Pour la pesée et l'étampage de chaque voiture, neuf deniers.

Pour la pesée de foin n'excedant pas six cents livres, quatre deniers.

Secondement. Pour la pesée de chaque charge de foin au-dessus de six cents livres, et n'excedant pas neuf cents livres, six deniers.

Troisiemement. Pour la pesée de chaque charge de foin au-dessus de neuf cents livres et n'excedant pas douze cents livres, huit deniers.

Quatriemement. Pour la pesée de chaque charge de foin au-dessus de douze

cent livres, et n'excedant pas seize cents livres, dix deniers.

Cinquiemement. Pour la pesée de chaque charge de foin au-dessus de seize cents livres, un schelin.

PAILLE.

Premierement, pour la pesée de chaque charge de paille n'excedant pas six cents livres, quatre deniers.

Secondement, pour la pesée de chaque charge au-dessus de six cents livres, et n'excedant pas huit cents livres, six deniers.

Troisiemement, pour la pesée de chaque charge au-dessus de huit cents livres, et n'excedant pas mille livres, huit deniers.

Quatriemement, pour la pesée de chaque charge au-dessus de mille livres, et n'excedant pas douze cent livres, dix deniers.

Cinquiemement. Pour la pesée de chaque charge au-dessus de douze cents livres, ou de plus de cent boîtes, un schelin.

SECTION 64.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que tout individu qui pratiquera, soit directement ou indirectement, aucune fraude ou déception dans la pesée ou le poids du foin ou de la paille, ou qui tentera de faire passer et de vendre pour bon et marchand du foin ou de la paille qui sera reconnu ensuite être gâté ou endommagé, encourra et paiera une amende qui n'excedera pas cinq livres; et que le Clerc du dit Marché soit, et il est par le présent autorisé à représenter aucune charge de paille ou de foin, toutes les fois qu'il soupçonnera qu'il a été pratiqué quelque fraude à l'égard du poids de la dite charge.

SECTION 65.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que tout individu ou tous individus qui vendront du foin ou de la paille dans les limites de la dite Cité, pesé à aucune autre place que les maisons à pesée de la Cité, ou qui présenteront avec le dit foin ou la dite paille un billet de pesée ou certificat de poids signé par aucune personne autre qu'un Clerc de Marché à Foin nommé par le dit Conseil, encourra une amende qui n'excedera pas quarante schelins.

SECTION 66.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne, ou toutes personnes quelconques, qui, tandis qu'aucune voiture, ou aucunes voitures chargées de foin ou de paille demeureront sur le dit Marché, ramasseront avec un rateau ou autrement, du foin ou de la paille, étendu sur le dit Marché, dans la vue de l'emporter, encourront, pour chaque offense, une amende n'excedant pas dix schelins, ou un emprisonnement n'excedant pas cinq jours.

SECTION 67.

Et qu'il soit de plus ordonné et statué, Que toutes personnes amenant ou offrant à vendre du foin ou de la paille sur le dit Marché, occuperont telle place et s'y placeront de la manière qu'il leur sera ordonné par le Clerc du dit marché, à peine d'une amende de quarante schelins pour chaque négligence ou refus de le faire.

SECTION 68.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'aucun certificat de poids ne sera considéré comme valable pour un espace de temps plus long que le jour dont il portera la date.

SECTION 69.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Qu'il sera, du devoir du Clerc du dit Marché, de demeurer à la maison de pesée d'icelui, chaque jour (les dimanches et fêtes exceptés) depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SECTION 70.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toutes voitures contenant du charbon de bois, des planches, des bardeaux, des poteaux, des échelles, des dalles ou dallois, et autres ouvrages en bois qui sont ordinairement amenés au dit Marché pour y être vendus, seront placés et arrangés ou sur la place de Commissaires ou sur la rue McGill, ainsi que le Clerc du dit Marché pourra l'ordonner, et en cas de négligence ou de refus de se conformer à tels ordres, les propriétaires ou conducteurs de telles voitures, encourront et paieront, pour chaque offense, une amende qui n'excedera pas quarante schelins, et qui ne sera pas moindre que dix schelins, et pour chaque place occupée par aucune telle voiture, le Clerc du dit Marché aura droit de demander et d'exiger, pour le compte de la Corporation, du propriétaire ou du conducteur d'icelle voiture, la somme de six deniers, laquelle sera payée par tels conducteur ou propriétaire, à peine d'une amende de cinq schelins pour refus de le faire.

SECTION 71.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que tout ce qui, dans ce règlement se rapportera aux devoirs du Clerc du Marché à foin sur la place des Commissaires, à la pesée du foin ou de la paille au dit Marché, à l'étampage des voitures, à l'octroi de certificats de poids et aux honoraires à exiger pour icelles, aux amendes en courtes pour infraction des règles et règlements pour le gouvernement du dit Marché, sera tenu et regardé comme applicable et mis en force au Marché Viger, lorsqu'il sera employé comme Marché à foin.

MARCHE AUX ANIMAUX. SECTION 72.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que la place Viger sera, à l'avenir, le Marché aux Animaux ou Bestiaux, de la Cité de Montréal; et qu'aucuns Bestiaux, Chevaux, Moutons, Cochons (autres que des Cochons de lait), et autres animaux, à l'exception ci-dessus faite, ne seront exposés en vente sur aucune autre place publique dans la dite Cité, que sur le dit Marché aux Animaux, à peine d'une amende de dix schelins pour chaque contravention aux dispositions de cette Section; POURU que tout cultivateur ayant à vendre, outre d'autres produits, deux veaux ou agneaux, et non plus, les puisse vendre ou exposer en vente sur le nouveau Marché, dans sa propre voiture, et non autrement; et Pourvu aussi qu'en outre

et en sus de la charge à être payée par lui, la place occupée par la dite voiture, le Clerc du dit Marché, pour tel veau ou agneau ou tels veaux ou agneaux, au même taux est établi pour leur vente sur le dit Marché aux bestiaux.

SECTION 73.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne ou toutes personnes qui, à l'aveu vendront ou exposeront en vente en quelque partie du Nouveau Marché des Chevaux, bestiaux de quelque espèce que ce soit, excepté medians le cas ci-dessus prévu, et négligeront ou refuseront de conduire les dits animaux à la place Viger, encourront et paieront pour chaque offense, une amende qui n'excedera pas vingt schelins.

SECTION 74.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que le Clerc du Marché Viger se tiendra sur le Marché, depuis sept heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi, du premier d'Avril au premier de Décembre, et de huit heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi, du premier de Décembre au premier d'Avril, les dimanches et fêtes exceptés.

SECTION 75.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que sera du devoir du dit Clerc de préserver les sens le dit Marché, de faire observer les règlements le concernant, et d'y faire telles constatations et arrangements de tous animaux qui seront amenés pour être vendus, que le Clerc des Marchés ordonnera de temps à autre.

SECTION 76.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que les taux suivants sont ceux que le dit Clerc par le présent autorisé à demander et exiger pour le compte de la Corporation, de tous individus amenant des animaux vivants au Marché pour y être vendus, savoir :

Premierement. Pour toute et chaque chèvre à cornes, six deniers.

Secondement. Pour tout et chaque Coq ou veau, trois deniers.

Troisiemement. Pour tout et chaque cheval, un schelin.

Quatriemement. Pour tout et chaque mouton, Agneau ou Chèvre, deux deniers.

SECTION 77.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne ou toutes personnes, qui vendront ou exposeront en vente, sur le dit Marché, aucuns quelconques, les maittraiteront, ou manigèront d'une autre, ou se comporteront cruellement à leur égard, soit en les battant, soit en les tenant enclenchés à des pieds liés, encourront et paieront une amende qui n'excedera pas cinquante schelins, qui ne sera pas moindre que cinq schelins.

SECTION 78.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que le Comité des Marchés fera construire et par le présent autorisé à faire construire nombre suffisant de parcs ou enclos convenus pour la réception et la sûreté-garde, durant les heures du Marché, des Animaux amenés au dit Marché, pour y être vendus, et faire ériger un nombre suffisant de poteaux avec des anneaux auxquels les chevaux et bestiaux pourront être attachés, s'il est nécessaire.

SECTION 79.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que le Comité des Marchés fera construire et par le présent autorisé à faire construire nombre suffisant de parcs ou enclos convenus pour la réception et la sûreté-garde, durant les heures du Marché, des Animaux amenés au dit Marché, pour y être vendus, et des noms de leurs propriétaires.

SECTION 80.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que toute personne, ou toutes personnes qui refuseront d'obéir à tous les ordres raisonnables du dit Clerc, touchant les arrangements ou le ordre du dit Marché, ou qui s'y comporteront d'une manière bruyante ou désordonnée, encourront et paieront une amende qui n'excedera pas quarante schelins et qui ne sera pas moindre que cinq schelins, ou subiront un emprisonnement qui ne sera pas de plus de dix jours continués de cinq jours.

SECTION 81.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que le dit Clerc des Marchés tiendra des livres de recettes, rentes et charges, et de voir à ce que toutes peines et amendes soient strictement exigées ou mises à effet, à leurs Marchés respectifs, et d'en rendre des comptes vrais et fidèles le Vendredi de chaque semaine, ou plus souvent, s'ils en sont requis, et d'en remettre le montant au Trésorier de la Cité, et d'acquiescer et de payer, dans leurs cahiers, ou places, de Marchés respectifs, des dits des honoraires et taxes établis et payés en icieux, et de soumettre sans délai à l'acte de la Corporation un état de toute et chaque contravention à aucun des Statuts, règles, règlements en force dans les dits Marchés, l'effet de tout et chaque délinquant, ou de délinquants à cet égard soient poursuivis incessamment.

SECTION 82.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, Que tous et chacun des Statuts, ou aucunes parties sections d'iceux, du Conseil de cette Cité, tous et chacun les ordres, règles, règlements, actes d'autorité faits et passés par les Juges de Paix pour la ville de Montréal, en vertu d'un Acte ou d'aucuns Actes, ou d'aucunes ordonnances, ou d'aucunes Ordonnances de la Législature de cette Province, qui peuvent être maintenant en force, concernant ou ayant aucune des matières contenues dans les présents règlements, et qui sont incompatibles avec les dispositions d'iceux et y répugnent, sont par le présent rescindés et révoqués.

(Signé),

(L. S.) PETER MCGILL,

(Certifié), J. P.